DECLARATION DE PROJET

BERNEVAL-LE-GRAND

Vu pour être annexé à la délibération qui l'a

Approuvée le 16 Septembre 2025







EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Table des matières

RESUME NON TECHNIQUE 4
a) Analyse de l'état initial de l'environnement 4
b) Analyse des incidences de la Déclaration de Projet sur l'environnement 7
c) Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000 8
INTRODUCTION 9
1) Champs d'application et méthodologie 9
a) Rappel des textes et définitions 9
b) Méthodologie de l'évaluation environnementale 11
2) Le contexte territorial 12
ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 14
1) Milieu et patrimoine naturel 14
a) Entité paysagère du Petit Caux et de l'Aliermont et topographie 14
b) Hydrologie et zones humides 16
c) Ecologie et biodiversité 17
d) Agriculture 26
e) Ressource en eau 28
f) Mobilités et déplacements 31
g) Aléas et risques naturels 34
2) Patrimoine bâti aux alentours du secteur de la Déclaration de Projet. 41
ANALYSE DES INCIDENCES DE LA DECLARATION DE PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 44
1) Incidences notables de la mise en place de la déclaration de projet et de la doctrine E.R.C 44
a) Analyse du projet 46
b) Incidences sur le plan de zonage et le règlement écrit 48
1) Incidence sur le plan de zonage 48
2) Incidence sur le règlement écrit 49
INCIDENCES DE DECLARATION DE PROJET 50
EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES ZONES NATURA 2000 61
INDICATEURS DE SUIVI 63

RESUME NON TECHNIQUE

La présentation générale de l'évaluation environnementale comporte un rappel de la réglementation applicable (l.104-1 du code de l'urbanisme).

La procédure d'évaluation environnementale permet à la commune de faire une analyse sur les impacts positifs et négatifs de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U sur l'environnement :

- Préserver le cadre de vie de la population ainsi que le caractère littoral
- Préserver les espaces naturels à enjeu
- Encadrer la consommation des sols de manière raisonnable en garantissant la préservation du patrimoine naturel et des ensemble paysagés.
- Redéfinition du document graphique concernant les zones constructibles et non constructibles
- Préciser les impact négatifs et positifs en secteur SA (Secteur réservé aux aménagements rendus nécessaires par les activités économiques du territoire) sur l'environnement

a) Analyse de l'état initial de l'environnement

Cette section de l'évaluation environnementale est un diagnostic du territoire permettant d'analyser les différents enjeux sur plusieurs aspects environnementaux. L'analyse de l'état initial de l'environnement porte sur les aspects suivants :

- **Entité paysagère de Berneval-le-Grand et topographie**
- **Hydrologie et zones humides**

SYNTHESE	
Constat	Enjeux
- Un territoire marqué par l'absence de haies laissant place à des paysages ouverts. L'urbanisation et la façade maritime sont perceptibles à longue distance - Une présence très faible des zones humides	- Un paysage et un cadre de vie à préserver - Des espaces naturels et un littoral à protéger

- **Ecologie et Biodiversité**

SYNTHESE	
Constat	Constat
- Un territoire au patrimoine naturel riche. - Milieu concerné par la déclaration de projet : plaine cultivée abritant faune et flore (busard Saint Martin et oiseaux marins en transit) - Un cadre paysager et de vie de qualité - Présence d'espèces ornithologique au sein des ZNIEFF de type I et II	- Un territoire au patrimoine naturel riche. - Milieu concerné par la déclaration de projet : plaine cultivée abritant faune et flore (busard Saint Martin et oiseaux marins en transit) - Un cadre paysager et de vie de qualité - Présence d'espèces ornithologique au sein des ZNIEFF de type I et II

- **Agriculture**

SYNTHESE	
Constat	Enjeux
- Importante place de l'agriculture sur le territoire communal de Berneval-le-grand - Une agriculture qui contribue à façonner l'entité paysagère de Berneval-le-Grand - L'agriculture au sein de la commune participe à au maintien d'élément important de biodiversité	Limiter l'urbanisation et la consommation des sols agricole

- **Ressource en eau potable et assainissement**

SYNTHESE	
Constat	Enjeux
- Etat écologique moyen du bassin versant « L'Arques du confluent de l'Eaulne » et état chimique mauvais - Bon état écologique du bassin versant « Pays de Caux Nord » et mauvais état chimique avec ubiquistes	- Préserver la ressource en eau et atteindre 52% de masses d'eau de type « cours d'eau » en bon état écologique à l'horizon 2027 comme le prévoit le SDAGE - Prévoir l'impact lié à la déclaration de projet sur la consommation d'eau.

- **Mobilités et déplacements**

SYNTHESE	
Constat	Enjeux
- Desserte rapide de Dieppe à L'est et Penly à l'Ouest via la RD925 - Fluidification du trafic routier avec le doublement de la RD 925	- S'interroger sur les possible nuisances sonores liés à un passage de véhicules plus fréquent sur la RD925 - Prendre en compte l'augmentation des flux de véhicules journaliers avec la mise en œuvre de la déclaration de projet.

- **Aléas et risques naturels**

SYNTHESE	
Constat	Enjeux
- Risque de retrait-gonflement des sols argileux sur l'ensemble du territoire communal bien qu'il soit faible - Le territoire de Petit Caux et par conséquent de Berneval-le-grand est géographiquement prédisposé aux risques de cavités souterraines - Risque d'éboulement de falaise sur la partie littorale.	- Prise en compte de ces risques naturels dans les opérations d'aménagements.

- **Patrimoine architectural et milieu bâti**

SYNTHESE	
Constat	Enjeux
- Le secteur de concerné par la DP présentes des constructions d'habitations et à vocations commerciale. - La densité des constructions est relativement faible, celles-ci étant dispersées dans le paysage de manière assez espacée.	- Articuler les nouvelles constructions de façon harmonieuse avec le bâti déjà présent

b) Analyse des incidences de la Déclaration de Projet sur l'environnement

Cette partie de l'évaluation environnementale décortique les différents éléments de la déclaration de projet ayant un potentiel impact positif ou négatif sur l'environnement.

Différentes mesures dites E.R.C (Eviter/Réduire/Compenser) sont mises en place afin de pallier les incidences négatives que pourrait avoir la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U de Berneval-le-Grand :

Les différents critères étudiés sont :

- La santé humaine
- La population
- Les paysages
- L'hydrologie
- La biodiversité, la faune et la flore
- Les sols et sous-sols
- L'agriculture
- L'environnement sonore
- Le patrimoine culturel, architecturale et archéologique
- Les mobilités
- Air/Climat/Energie
- Les risques naturels

c) Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Le travail d'évaluation environnementale revêt une importance cruciale, car il nécessite une analyse détaillée de l'impact potentiel de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U sur des zones naturelles sensibles, notamment le réseau Natura 2000. L'examen de l'incidence de sur la zone Natura 2000 revêt une importance particulière, car la zone Natura 2000 désigne un réseau de sites naturels européens protégés en raison de leur valeur écologique exceptionnelle. Cette évaluation environnementale doit donc se pencher sur la manière dont pourraient être influencées ces zones cruciales pour la biodiversité.

La commune déléguée de Berneval-le-Grand est en effet concernée par un espace Natura 2000 sur l'ensemble de sa bande côtière. Le risque à court terme concerne l'imperméabilisations des sols, lié à au projet d'aménagement de la déclaration de projet. Il faut souligner que ces logements ne sont pas définitifs, et qu'il s'agit d'un accroissement de population temporaire pour la durée du chantier de l'E.P.R II.

INTRODUCTION

1) Champs d'application et méthodologie

a) Rappel des textes et définitions

Le code de l'urbanisme défini à l'article L.104-1 le champ d'application de l'évaluation environnementale :

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;

4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

Il est rappelé ici qu'il s'agit d'une Evaluation Environnementale de type *plan et programme* dans le cadre de la révision d'un Plan Local d'Urbanisme :
Les plans et programmes sont définis à l'article L.122-4 du code de l'environnement comme « ***les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés ou adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, ainsi que leur modification, dès lors qu'ils sont prévus par des dispositions législatives ou réglementaires, y compris ceux cofinancés par l'Union européenne*** ».

L'évaluation environnementale pour plans et programmes est définie au même article comme « *un processus constitué de l'élaboration d'un rapport sur* ***les incidences environnementales****, la réalisation de consultations, la* ***prise en compte de ce rapport*** *et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte*

ou approuve le plan ou programme, ainsi que la publication d'informations sur la décision, […]. ».

De même, il précisé à l'article L.122-6 du code de l'environnement que l'évaluation environnementale doit :

- Identifier, décrire et évaluer **les effets** que peut avoir le plan et programme sur l'environnement

- Identifier, décrire et évaluer **les solutions de substitution raisonnables** en tenant compte des objectifs du plan ou programme

- Présenter les mesures prévues pour **éviter, réduire et compenser** les effets sur l'environnement

- Montrer les différents projets envisagés **et pourquoi le projet final a été retenu en termes de protection de l'environnement**

- Définir les **indicateurs et modalités de suivi** des effets du plan ou programme sur l'environnement

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme précise le contenu de l'évaluation environnementale :

1. Description de l'articulation du plan avec les autres documents, plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible

2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolution sans la mise en application du nouveau plan

3. Analyse des incidences notables probable de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

4. Explication des choix retenus au regard d'une part des objectifs de protection de l'environnement nationaux, communautaires et internationaux et d'autre part des solutions substituables raisonnables

5. Présentation des mesures éviter, réduire et compenser (ERC)

6. Définition des critères, indicateurs et modalités de suivi des effets du plan sur l'environnement

7. Mise en place d'un résumé non-technique et explication des modalités de l'évaluation

b) Méthodologie de l'évaluation environnementale

Pour réaliser son l'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U de Berneval-le-Grand, l'Atelier de l'Urbanisme a combiné différentes méthodes. La démarche d'évaluation environnementale vient logiquement s'inscrire dans la continuité des approches et recherches effectuées précédemment. Ainsi, nous pouvons lister les différentes sources ayant été utilisées pour permettre de mieux comprendre la commune :

- **Des recherches bibliographiques**, ayant notamment trait à l'histoire (géographique, architecturale, politique et géologique) de la commune, ont été réalisées. Les diverses sources seront précisées au fur et à mesure du rapport.

- **Des rapports d'études menés et de travaux produits** par différents acteurs du territoire, public ou associatifs, ont aussi été mobilisés. On peut citer des rapports du Ministère de l'Environnement, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (DREAL), de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), de la Communauté de Commune des Falaises du Talou (CCFT), de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, de l'ATMO Normandie.

- **L'utilisation d'outils de partage d'informations géographiques** tels que Géoportail, Géoportail de l'urbanisme, les cartes interactives et la plateforme interactive de la DREAL Normandie.

- La **compilation de données** connues**, ainsi que l'ajout de données** créées au fil de l'étude (relevé de terrain, création de cartes, etc.), au sein **d'un Système d'Informations Géographiques**.

- **Des études de terrains**, combinant observations et approche sensible du territoire, **et des réunions et entretiens** avec les élus.

La méthode utilisée a consisté à intégrer les préoccupations environnementales tout au long des différentes phases d'élaboration selon une démarche itérative :

- Identification des grands enjeux environnementaux du territoire (État Initial).

- Évaluation des incidences susceptibles d'être produites par la mise en œuvre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U.

- Proposition de recommandations et de mesures d'accompagnement susceptibles de contribuer à développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou prendre en compte et maîtriser les incidences négatives.

2) Le contexte territorial

La commune de Berneval-le-Grand est une commune située dans le département de la Seine-Maritime. Dans le cadre de la fusion communale des communes de la communauté de commune du Petit-Caux du 1er Janvier 2016, avec 17 autres communes, Berneval-le-Grand devient à cette date une des communes déléguées de la commune nouvelle de Petit-Caux.

Le schéma de cohérence intercommunale, adopté en octobre 2016 prévoyait un regroupement de la commune nouvelle de Petit-Caux ainsi que ses 18 communes déléguées avec les communes de la communauté de communes des Monts et Vallées. Ce regroupement, devenu effectif au 1er Janvier 2017, concerne également 7 autres communes appartenant initialement à la communauté de communes d'Yères et Plateaux (*Saint-Martin-le-Gaillard, Canehan, Trouffeville-Sur-Eu, Cuverville-Sur-Yères, Sept-Meules et Villy-Sur-Yères)* ainsi que la commune Avesnes-en-Val issue la communauté de communes de Londinières. La communauté de communes des Monts et Vallées change alors de dénomination et elles forment alors la communauté de communes des Falaises du Talou.



Localisation de la commune

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berneval-le-Grand a été approuvé en date du 9 octobre 2014.

Depuis cette date, la communauté de commune Falaises du Talou a procédé à une 1ère modification simplifiée du P.L.U, qui a été approuvée le 28 septembre 2023.

Les points modifiés sont les suivants :

- Modification du règlement graphique afin de :
 - Mettre en compatibilité le PLU avec le volet littoral du SCOT : protection des espaces remarquables du littoral, la bande littorale et les coupures d'urbanisation,
 - Identifier les constructions pour lesquelles l'isolation thermique par l'extérieur est interdite du fait de la volonté de préserver le patrimoine bâti,

- Évolution du règlement écrit afin de :
 - Intégrer les règles liées à la protection des espaces remarquables du littoral, la bande littorale et les coupures d'urbanisation,
 - Réglementer l'isolation thermique par l'extérieur,
 - Autoriser la construction d'équipements d'intérêt collectif dans la zone

1AU, située en entrée Est de la commune.

- Évolution des OAP afin de :
 - Autoriser la construction d'équipements d'intérêt collectif dans la zone 1AU, située en entrée Est de la commune.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Berneval-le-Grand a été lancée par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Falaises du Talou en date du 28 novembre 2023.

Le PLUI

Le 8 avril 2021 le conseil communautaire a délibéré pour le lancement d'une procédure de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et s'appliquera aux 24 communes de Falaises du Talou.

Les études sont en cours et à la date de rédaction de ce rapport, la procédure en est au stade de PADD. Les premiers éléments de diagnostic démographique, d'habitat, d'agriculture et de mobilité ont été présentés.

La présente déclaration de projet tient compte des avancées du dossier et s'inscrit dans la logique de travail qui est celle des études en cours.

Concertation conduite dans le cadre de la procédure

Dans sa *délibération du 28 novembre 2023* le conseil communautaire FALAISES du TALOU a défini les modalités de la concertation à l'article L103-2 du code de l'urbanisme. L'information du public était assurée sur le site internet et les réseaux sociaux de la communauté de communes, (mise en ligne du document) et le magazine communautaire.

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1) Milieu et patrimoine naturel

a) Entité paysagère du Petit Caux et de l'Aliermont et topographie

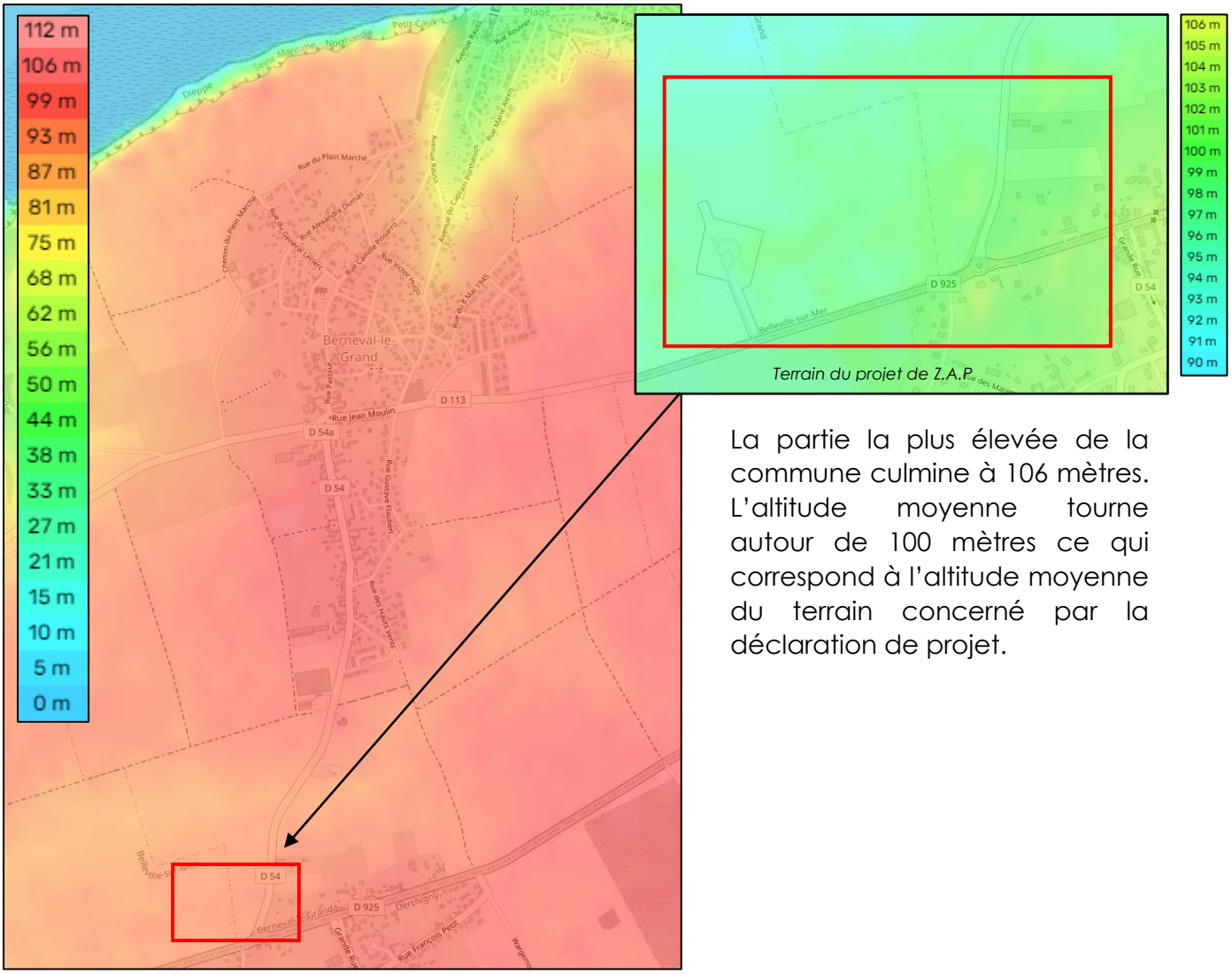


Le territoire de la commune de Berneval-le-Grand est riche de paysages variés émanant d'un relief et d'écosystèmes particuliers. Ces différentes entités, répertoriées à l'échelle de la commune, font partie intégrante de « grands paysages », grandes entités qui caractérisent des spécificités géographiques à l'échelle régionale. Le Petit Cau se situe au nord de la Normandie. Placé entre la vallée de la Bresle au nord et le pays de bray au sud, cette série de trois plateaux parallèles, s'étire sur une quarantaine de kilomètres entre les portes de la Picardie et la Manche. Il est strié par les vallées parallèles de la Bresle, de l'Yères, de l'Eaulne et de la Béthune. En rebord du pays de Bray, il forme une bande étroite dont le secteur nord est appelé Aliermont[1].

Le paysage de Berneval-le-Grand est caractérisé par son « ouverture » : absence de haies bocagère et présence de champs ouverts dit « openfield ». La présence de Falaise littorale est un élément majeur de ce paysage.



[1] *Source : les unités de paysages de Normandie*



La partie la plus élevée de la commune culmine à 106 mètres. L'altitude moyenne tourne autour de 100 mètres ce qui correspond à l'altitude moyenne du terrain concerné par la déclaration de projet.

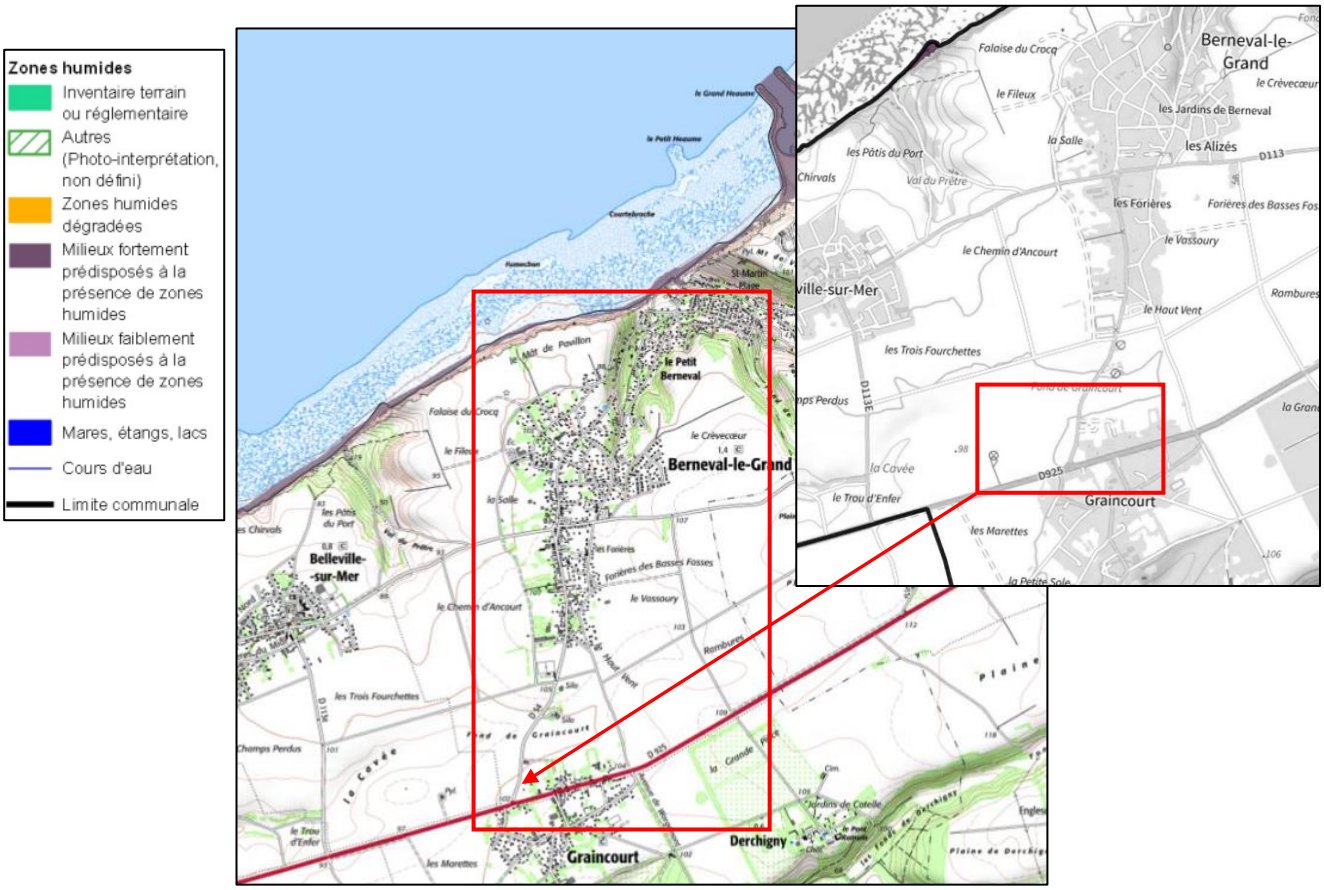
Source : topographicmap

La géologie du territoire de Berneval-le-Grand permet de mieux comprendre le relief et le paysage de la commune. Elle est marquée par la présence de falaise sédimentaires représentant la partie occidentale du Bassin Parisien.

Le territoire au sein duquel se trouve la commune de déléguée de Berneval-le-Grand situé en Normandie, se trouve dans le prolongement septentrional du Bassin Parisien. La majeure partie du territoire littoral « Haut-Normand » est composée de craie du Suno-Turonien.

La série stratigraphique de la craie appartient au système du Crétacé Supérieur et elle présente les trois faciès suivants : craie blanche riche en silex du Sénonien, craie marneuse pauvre en silex du Turonien, et craie du Cénomanien glauconieuse à la base puis blanche sur le reste de la formation. (Source SIGES-Seine Normandie et BRGM).

b) Hydrologie et zones humides



Inventaire régional des zones humides et des milieux prédisposés à la présence de zones humides – DREAL

La commune déléguée de Berneval-le-Grand ne fait pas partie des communes en vulnérabilité face aux zones humides. En effet, il n'y a sur le territoire communal, aucun milieu prédisposé à la présence de zones humides (aléa faible, et fort inexistants). **Le secteur concerné par la déclaration de projet est également absout de la présence de zones humides.**

SYNTHESE	
Constat	Constat
- Un territoire au patrimoine naturel riche sur la frange littorale. - Un cadre paysager et de vie de qualité - Présence d'espèces ornithologique au sein des ZNIEFF de type I et II	- Un territoire au patrimoine naturel riche sur la frange littorale. - Un cadre paysager et de vie de qualité - Présence d'espèces ornithologique au sein des ZNIEFF de type I et II

c) Ecologie et biodiversité

Les Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique [2] [3]

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) est « *l'identification d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur la plan écologique* ». Plus précisément, l'inventaire des zones ZNIEFF a pour objectif « *d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire)* ». Deux types de ZNIEFF continentales existent :

- ZNIEFF de type I : sont des « *espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional* ». Leur superficie est généralement limitée.

- ZNIEFF de type II : sont des « *espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours* ». Leur superficie est plus importante et elles peuvent intégrer des ZNIEFF de type I.

La délimitation de ZNIEFF induit donc la création d'inventaires cartographiés précis des richesses écologiques, faunistiques et floristiques du territoire national. Ces zones constituent des bases de connaissances scientifiques majeures. Elles ont pour but d'améliorer la prise en compte des espaces naturels lors de la discussion de projets d'aménagements, d'aider à déterminer les incidences potentielles de ces derniers et d'identifier les nécessités de protection de certains espaces fragiles. [4]

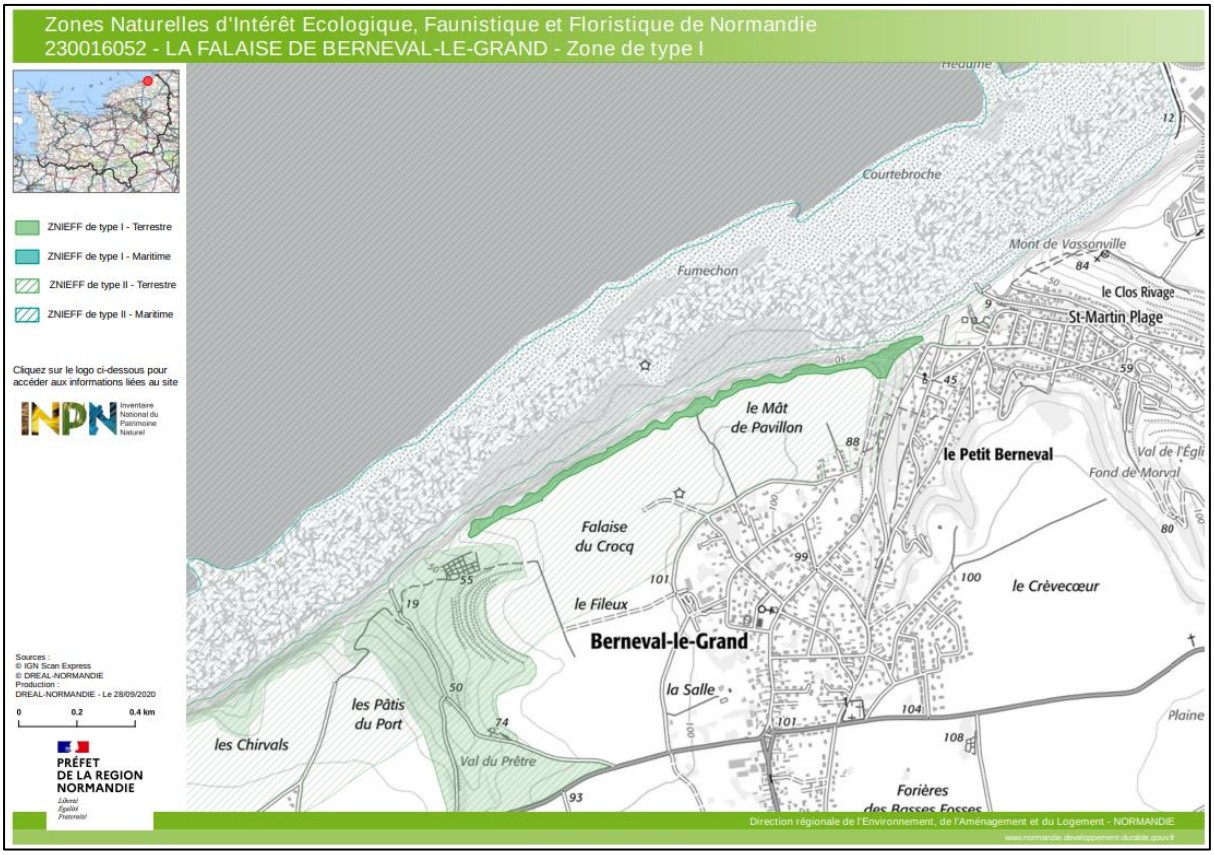
Une ZNIEFF n'a pas de portée juridique en soit, c'est avant tout un outil de connaissance. Cependant, elle doit être mentionnée dans les documents relatifs à des projets d'aménagement[5], et doit être considérée comme un indicateur à part entière dans les décisions.

[2] DREAL Pays de la Loire, *Qu'est-ce qu'un inventaire, qu'est-ce qu'une ZNIEFF ?*, Décembre 2012
[3] INPN, L'inventaire ZNIEFF, (s. d.)
[4] OFB – Outils juridiques pour la protection des espaces naturels, Z.N.I.E.F.F., 2005
[5] Le blog juridique du monde public, Quelle est la portée juridique des ZNIEFF ?, 2020

La commune déléguée de Berneval-le-Grand est concernée par la présence de trois ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) :

- **ZNIEFF de type I au nord de la commune : « *ZNIEFF de type LA FALAISE DE BERNEVAL-LE-GRAND* ».**

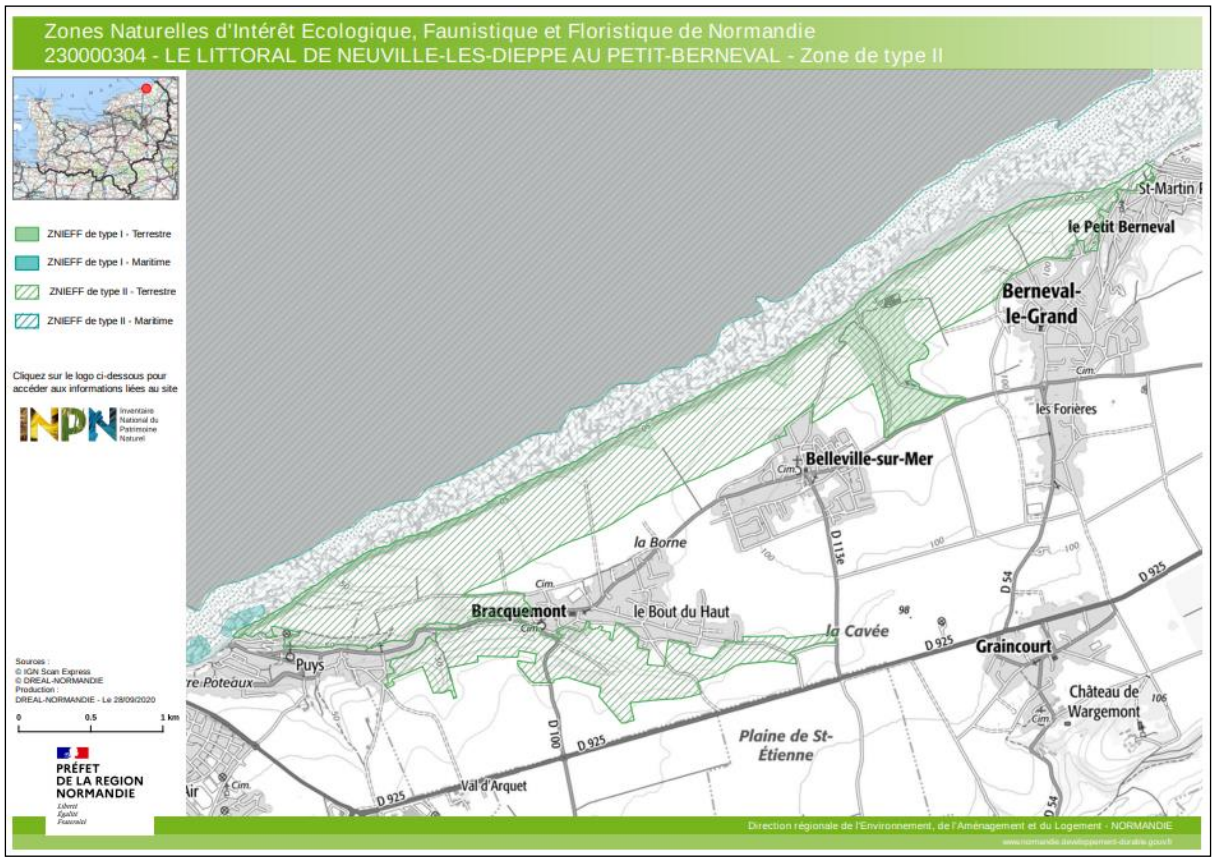
 Les ZNIEFF de type I se rapportent aux espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire.



La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U de la commune déléguée de Berneval-le-Grand ne se situe pas dans l'emprise de la ZNIEFF de type 1.

- **ZNIEFF de type II sur la façade littorale la commune : « *ZNIEFF de type II : LE LITTORAL DE NEUVILLE-LES-DIEPPES AU PETIT-BERNEVAL*».**

 Les ZNIEFF de type II concernent les espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riche que les milieux alentours. Une part de la ZNIEFF de type 1 chevauche la ZNIEFF de type II de la commune (en rouge).



La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U de la commune déléguée de Berneval-le-Grand ne se situe pas dans l'emprise de la ZNIEFF de type 2.

Trame verte et bleue

La trame verte et bleue désigne le réseau formé de continuité écologiques terrestre et aquatique identifié au travers des schéma régionaux de cohérence écologique et des documents de l'État. Elle contribue à l'amélioration et la préservation des habitats naturels des espèces ainsi qu'au bon état écologique des cours d'eau.

La carte de la trame verte et bleue de Normandie réalisée par la DREAL montre que la commune déléguée de Berneval-le-Grand dispose d'un milieu humide le long de sa façade côtière.



Trame verte et bleu régionale - DREAL NORMANDIE

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U de la commune déléguée de Berneval-le-Grand ne se situe pas dans l'emprise de la TVB identifiée.

La loi littoral

La loi littoral du 3 janvier 1986 disponible dans le code de l'urbanisme énonce un ensemble de principes d'urbanisme et d'aménagement spécifiques sur les communes littorales.

La loi littoral s'applique principalement sur les rives de la mer et océan, les rives des étangs salés, les plans d'eau intérieurs d'une superficie à 1 000 hectares, ainsi que les rives des estuaires et des deltas (assurent la transition entre l'eau douce provenant du continent et les eaux côtières.) lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux.

Dans le cas présent, la commune de Berneval-le-Grand est une commune littorale au sens de la loi littoral par son implantation sur la côte.

Les impacts de la loi littoral se distinguent par une limitation de la **bétonisation du littoral**, la **préservation des espaces naturels**, de **garder le rivage accessible au public** puis de **favoriser un développement urbain plus durable**.

Ces objectifs se définissent par :

- Développer les activités économiques liées à la proximité de l'eau,
- Permettre aux décideurs locaux de disposer des moyens de parvenir à un aménagement durable des territoires littoraux,
- De permettre la réalisation de projets adaptés aux enjeux économiques et environnementaux
- De renforcer la recherche et l'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral.

Les exigences incontournables d'un document d'urbanisme situé en commune littorale et conformément à l'application de la loi littoral :

Les exigences incontournables d'un document d'urbanisme situé en commune littorale, vis-à-vis de la loi littorale sont tout d'abord les dispositions relatives à la bande des 100 mètres, qui s'appliquent aux rivages des communes riveraines des mers et océans

Dans les espaces proches du rivage, l'extension limitée de l'urbanisation peut être autorisée si elle est prévue par le document d'urbanisme. Ce dernier doit toutefois justifier et motiver cette extension limitée selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Le périmètre de la déclaration de projet ne se situe ni dans la bande des 100m ni dans les espaces proches du rivage.

L'Atlas de la biodiversité Communale (ABC) 2022 :

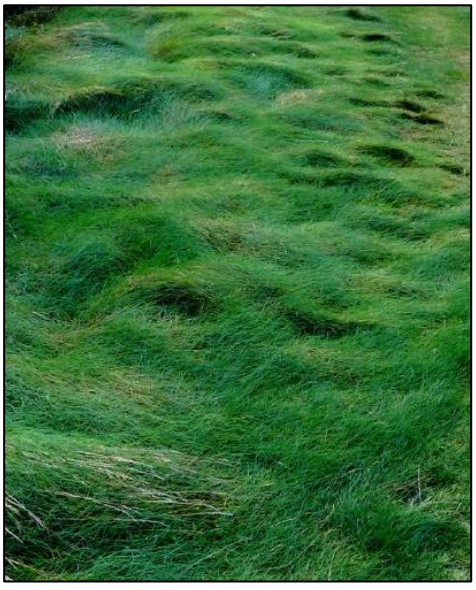
Les Atlas de la Biodiversité communale (ABC) sont portés par la Communauté de Communes Falaises du Talou avec les communes, écoles et des associations naturalistes (Groupe Ornithologique Normand, Groupe Mammalogique Normand, et le conservatoire des Espaces Naturels de Normandie). Cette démarche a pour but de mieux connaître et de mettre en valeur la biodiversité des communes à travers des animations et la collecte de données, avec des objectifs de préservation des espèces et des paysages.

La communauté de communes a été retenue en fin d'année 2020 comme territoire pilote pour la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité sur l'ensemble des 24 communes du territoire. Cette démarche sur 3 ans a pour but de faire connaître et de mettre en valeur la biodiversité du au sin des communes, au moyen d'animations et de collectes de données faunistiques et floristiques.

La flore :

Dans un premier temps on constate la présence de quelques pelouses aérohalines, pelouses typiques du littoral qui supportent le sel ambiant et le vent. Les pelouses (prairies du littoral) maritimes sont réceptives aux Fétuques, des herbes fines peu exigeantes.

Les Fétuques sont une grande famille aussi désirable qu'indésirable. La Fétuque des jardins est décorative ou se trouve être une pelouse délicate sur un terrain sablonneux. Les Fétuques sont aussi des plantes fourragères et donc cultivées pour l'alimentation animale. La Fétuque se trouve encore "à l'état sauvage" dans les pelouses aérohalines, pelouses du littoral qui supportent le sel ambiant, le vent.



(Pelouse aérohaline)

En termes de flore, le territoire abrite également des végétaux de la famille des Phanérogames, type de plantes disposant d'organes sexuels apparents. C'est le cas

des *Brassica Oleracea,* chou commun, sans signe de distinction particulière.

La faune :

La falaise de Neuville-Les-Dieppe à Berneval-le-Grand abrite plusieurs espèces d'oiseaux que l'on peut observer sur le territoire. L'intérêt de ce secteur de falaise est surtout ornithologique avec la présence des espèces suivantes : le fulmar boréal *(Fulmarus glacialis*), le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), le tadorne *(Tadorna tadorna*) de Belon, la cisticole des joncs *(Cristicola juncidis*), le goéland marin et le goéland cendré.



Fulmar boréal



Faucon Pèlerin



Todame de Belon

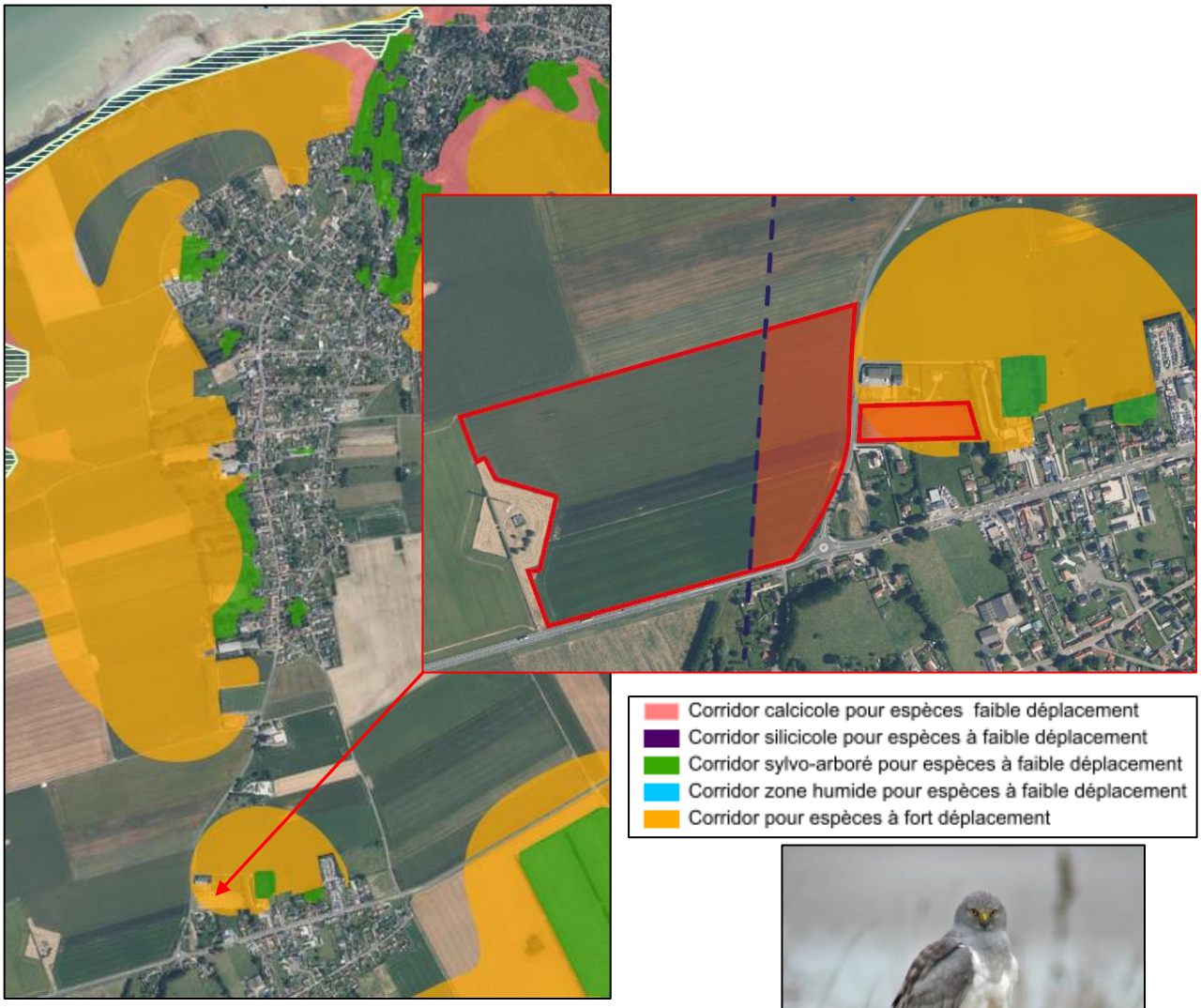


Cisticole des joncs

Ces espèces vivant principalement proches du littoral ne seront que peu impactées par d'éventuels projets d'aménagement dans la mesure ou aucun projet n'est destiné à se tenir sur la façade littorale ainsi qu'au sein de la bande des 100 mètres.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U situé au Sud de la commune de Berneval-le-Grand ne suggère donc pas d'impact direct sur les espèces vivantes du littoral qu'elle abrite.

Les corridors



Carte des corridors - DREAL NORMANDIE



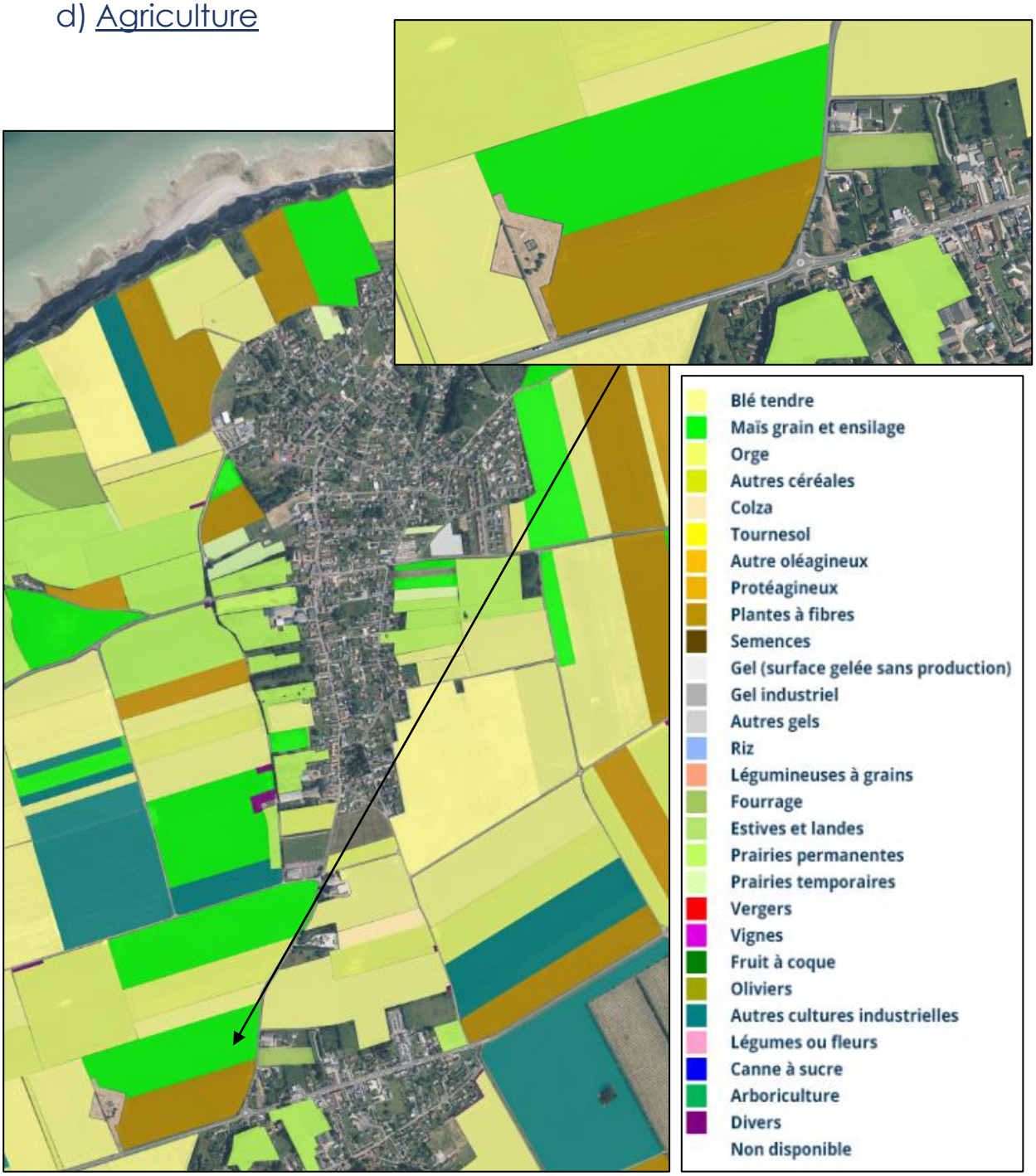
Photographie de Busard Saint-Martin

La carte ci-dessus met en avant l'existence de nombreux corridors naturels sur le territoire de Berneval-le-Grand. On note une prépondérance des corridors pour les espèces à fort déplacements, principalement à l'ouest de la commune. C'est notamment le cas des espèces d'oiseaux évoquées précédemment. Bien que moins importante on note également la présence de corridors consacrés aux espèces calcicoles, également situées sur la côte Nord de Berneval-le-grand.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Berneval-le-Grand aura un impact sur un corridor pour les espèces à fort déplacement sur une surface d'environ 0,8ha. En effet, le terrain concerné est une plaine cultivée avec présence de busard Saint-Martin et d'oiseaux marins en transit.

SYNTHESE	
Constat	Enjeux
- Un territoire au patrimoine naturel riche. - Milieu concerné par la déclaration de projet : plaine cultivée abritant faune et flore (busard Saint Martin et oiseaux marins en transit) - Un cadre paysager et de vie de qualité - Présence d'espèces ornithologique au sein des ZNIEFF de type I et II	- Veiller à prendre des mesures dans le cadre du corridor menacé par la déclaration de projet.

d) Agriculture



Registre Parcellaire Graphique 2023 – Géoportail

Sur le registre parcellaire graphique de 2023, on constate que le milieu agricole de la commune déléguée de Berneval-le-Grand montre une prépondérance des parcelles agricoles liées aux exploitations céréalières dédiées au blé tendre d'hiver, au maïs grain et ensilage et aux prairies permanentes. **Le secteur dédié à la déclaration de projet comporte lui trois types de cultures différentes que sont le maïs grain et ensilage, du trèfle et du lin fibres. La déclaration de projet aura un impact sur ces cultures.**

SYNTHESE	
Constat	Enjeux
- Importante place de l'agriculture sur le territoire communal de Berneval-le-grand - Une agriculture qui contribue à façonner l'entité paysagère de Berneval-le-Grand - L'agriculture au sein de la commune participe à au maintien d'élément important de biodiversité	- Limiter l'urbanisation et la consommation des sols agricole

e) Ressource en eau

Informations disponibles à l'échelle du bassin versant « pays de Caux Nord»

En ce qui concerne les eaux superficielles, on note un état chimique bon (en 2019), et de même quantitativement parlant. Pour les eaux superficielles le bilan écologique, montre un bon état des eaux, tant écologique, physico-chimique et biologique ainsi qu'un très bon état hydro morphologique (toujours en 2019). En revanche, chimiquement, Etat chimique avec ubiquistes est mauvais selon l'état des lieux de 2019, et bon sans ubiquistes.

Ce bassin a été réévalué en 2022, les résultats demeurants inchangés :

Etat écologique 2022	
Etat écologique	bon
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	3
Mode d'évaluation de l'état écologique	état mesuré
Etat physico-chimique	bon
Paramètres déclassants de l'état physico-chimique	
Etat biologique	bon
Paramètres déclassants de l'état biologique	
Etat hydromorphologique	très bon
Etat polluants spécifiques	indéterminé
Paramètres déclassants de l'état polluants spécifiques	
Etat chimique 2022	
Etat chimique avec ubiquistes	mauvais
Etat chimique sans ubiquistes	bon
Matrices	analyses effectuées sur l'eau
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	2
Paramètres déclassants de l'état chimique	PCB (101/118/138)
Mode d'évaluation de l'état chimique	état mesuré

En termes de mesures à l'horizon 2027 il est prévu de

- Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied
- Gestion des cours d'eau

Aucune de ces mesures ne sont cependant marquées par des actions concrète à l'heure actuelle. Le programme de mesure 2022-2027 ne prévoit pas non plus d'actions sur les aspects suivants : Micropolluants ponctuels, Nitrates diffus, Phosphore diffus, Phytosanitaires diffus.

Il est prévu d'atteindre 52 % de masses d'eau de type « cours d'eau » en bon état écologique fixée pour 2027 dans le SDAGE. Une priorisation des mesures à mettre en œuvre, couplée à une mise en cohérence des différentes politiques et aides publiques, doit permettre de relever ce défi dont les objectifs sont fixés masse d'eau par masse d'eau à l'annexe 2 du SDAGE 2022-2027. On soulignera qu'il y a un intérêt

commun à travailler pour un bon état des eaux que ce soit pour la qualité de l'eau potable et des milieux aquatiques, pour la santé, pour la préservation de la biodiversité. Les objectifs à l'horizon 2027 écologiquement sont une bonne qualité de l'eau du bassin du Pays de Caux. Chimiquement sans ubiquiste, elle est de bonne qualité depuis 2021. En revanche avec présence d'ubiquiste l'objectif demeure une bonne qualité de l'eau à l'exception de certains éléments.

- **<u>Informations disponibles à l'échelle du bassin versant « L'Arques du confluent de l'Eaulne (exclu) à l'embouchure »</u>**

En ce qui concerne les eaux superficielles de ce bassin versant, sur l'état écologique l'état des lieux des eaux de 2019 montre que l'état écologique général des lieux est moyen. Les états physico chimiques et l'état relatifs aux polluants spécifiques sont bons tandis que l'état biologique est moyen. En revanche chimiquement le bilan de 2019 est globalement mauvais avec ou sans présent.

Toutefois ce bassin a également été réévalué en 2022, les résultats demeurent similaires :

Etat écologique 2022

Etat écologique	moyen
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	non évalué
Mode d'évaluation de l'état écologique	état mesuré
Etat physico-chimique	bon
Paramètres déclassants de l'état physico-chimique	
Etat biologique	moyen
Paramètres déclassants de l'état biologique	IBD
Etat hydromorphologique	inconnu
Etat polluants spécifiques	bon
Paramètres déclassants de l'état polluants spécifiques	

Etat chimique 2022

Etat chimique avec ubiquistes	mauvais
Etat chimique sans ubiquistes	mauvais
Matrices	analyses effectuées sur l'eau
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	non évalué
Paramètres déclassants de l'état chimique	Fluoranthène;Benzo(a)pyrène;Benzo(b)fluoranthène; Benzo(k)fluoranthène;Benzo(g,h,i)pérylène
Mode d'évaluation de l'état chimique	état mesuré

Sur la période 2022-2027, aucune mesure par des actions concrète n'ont encore été prise concernant les Micropolluants ponctuels, Nitrates diffus, Phosphore diffus, Phytosanitaires diffus. En revanche, concernant l'hydro morphologie, une action a été initiée pour la gestion des cours d'eaux sur la commune de Dieppe.

A l'horizon 2027 les objectifs d'état sont d'atteindre un bon potentiel sur ce bassin écologiquement. En revanche chimiquement, l'objectif sans substance ubiquistes est un bon état des eaux et simplement bons sans certaines substances concernant les eaux avec présence d'ubiquistes.

Eau potable

La question de l'alimentation en eau potable est intégrée au dispositif global d'accompagnement du grand chantier EPR-2. Les évaluations environnementales concluent à une ressource suffisante, et les travaux nécessaires à l'adaptation du réseau sont déjà identifiés et pris en compte, en lien avec les partenaires institutionnels (EDF, syndicat gestionnaire). Les incidences sont jugées modérées et maîtrisables.

Eaux Usées

Le projet, bien que temporaire, nécessite un dimensionnement précis des flux d'eaux usées induits par l'installation des logements liés au chantier EPR-2. Sur la base des chiffres fournis par la collectivité, il existe une marge résiduelle de 8 000 EH, ce qui permet d'envisager l'accueil du projet sans risque de saturation de l'équipement. Un dimensionnement technique précis sera intégré lors de l'instruction des permis de construire et des demandes de raccordement, avec l'appui du gestionnaire de la STEP.

SYNTHESE	
Constat	Enjeux
- Etat écologique moyen du bassin versant « L'Arques du confluent de l'Eaulne » et état chimique mauvais - Bon état écologique du bassin versant « Pays de Caux Nord » et mauvais état chimique avec ubiquistes	- Préserver la ressource en eau et atteindre 52% de masses d'eau de type « cours d'eau » en bon état écologique à l'horizon 2027 comme le prévoit le SDAGE - Prévoir l'impact de la Déclaration de projet sur la consommation d'eau.

f) Mobilités et déplacements

La commune déléguée de Berneval-le-Grand est traversée par la route département RD925. Elle permet de rejoindre Saint-Martin-En-Campagne à l'Est, mais surtout, elle permet de rallier directement Dieppe à l'Ouest. La route RD925 se présente comme une voie de desserte rapide pour le covoiturage et les transports en commun comme le précise le SCoT : « *La route départementale 925 constitue une dorsale majeure sur laquelle il s'agit de s'appuyer pour déployer les mobilités durables irriguant tout le territoire : rabattre les déplacements vers les gares, faciliter le changement de mode de déplacement, en faveurs de moyens alternatifs (covoitures, mobilités décarbonées), favoriser le développement des mobilités en commun à long termes ».*



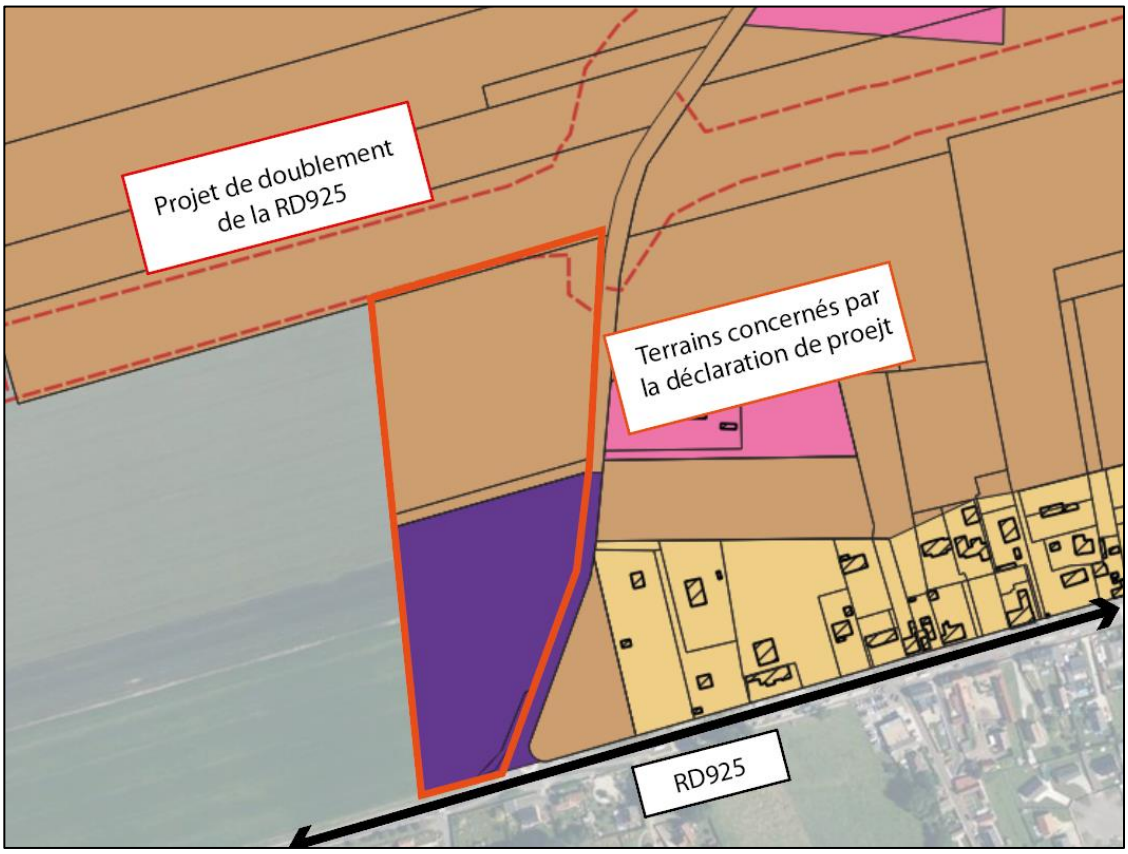


La route départementale 925 permet de rejoindre Dieppe à l'Ouest, mais également de rejoindre Penly à l'Est. Elle se présente comme un axe pratique dans les déplacements pendulaires. Les nouveaux réacteurs EPR en cours de construction à la centrale de Penly et l'offre nouvelle d'emploi qu'elle suggère induit un flux de trafic plus important. Les échanges économiques avec le terroir Est-normand ainsi que les hauts de France, et la montée en puissance du port de Dieppe révèle nécessaire l'objectif de préserver au long terme la fluidité de la circulation, et ce pour tous les moyens et types de transports.

Le flux de véhicules moyen de l'actuelle route départementale 925 est de 9 000 véhicules par jour.

Relativement au projet d'EPR-2 de Penly, il faut également préciser que le flux de véhicules de type poids lourd sera revu à la hausse, avec notamment le passage de convois exceptionnels. Eiffage, le prestataire en génie civile mandaté sur le projet d'EPR-2 annonce un besoin se situant autour de 50 poids lourds par jour.

Il faut par ailleurs prévoir un impact sur les déplacements pendulaire de la population locale, avec le dédoublement de la RD 925 (prévu pour 2028). La RD 925 se situant en limite du secteur concerné par la Déclaration de Projet (destiné à accueillir de nouveaux logements temporaires ainsi qu'un parking de 2045 places), est un axe routier important dans la mesure où celui-ci captera la population de ces logements et des travailleurs sur le chantier EPR-2.

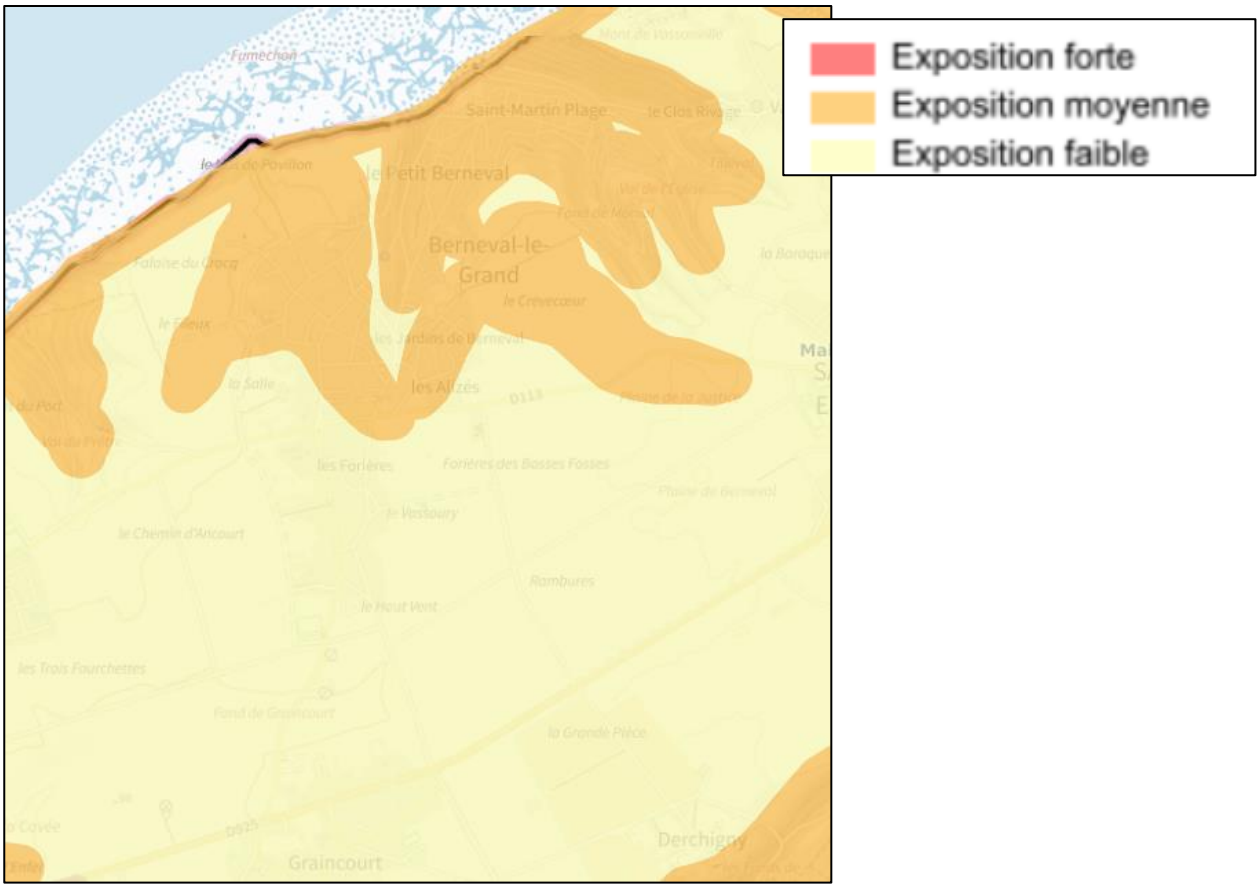


Données dédoublement RD925 - CCFT / Traitement SIG- Atelier de

SYNTHESE	
Constat	Enjeux
- Desserte rapide de Dieppe à L'est et Penly à l'Ouest via la RD925 - Fluidification du trafic routier avec le doublement de la RD 925	- S'interroger sur les possible nuisances sonores liés à un passage de véhicules plus fréquent sur la RD925 - Prendre en compte l'augmentation des flux de véhicules journaliers avec la mise en œuvre de la déclaration de projet. - Travailler sur les déplacements doux et les mobilités actives

g) Aléas et risques naturels

Retrait-gonflement des sols argileux



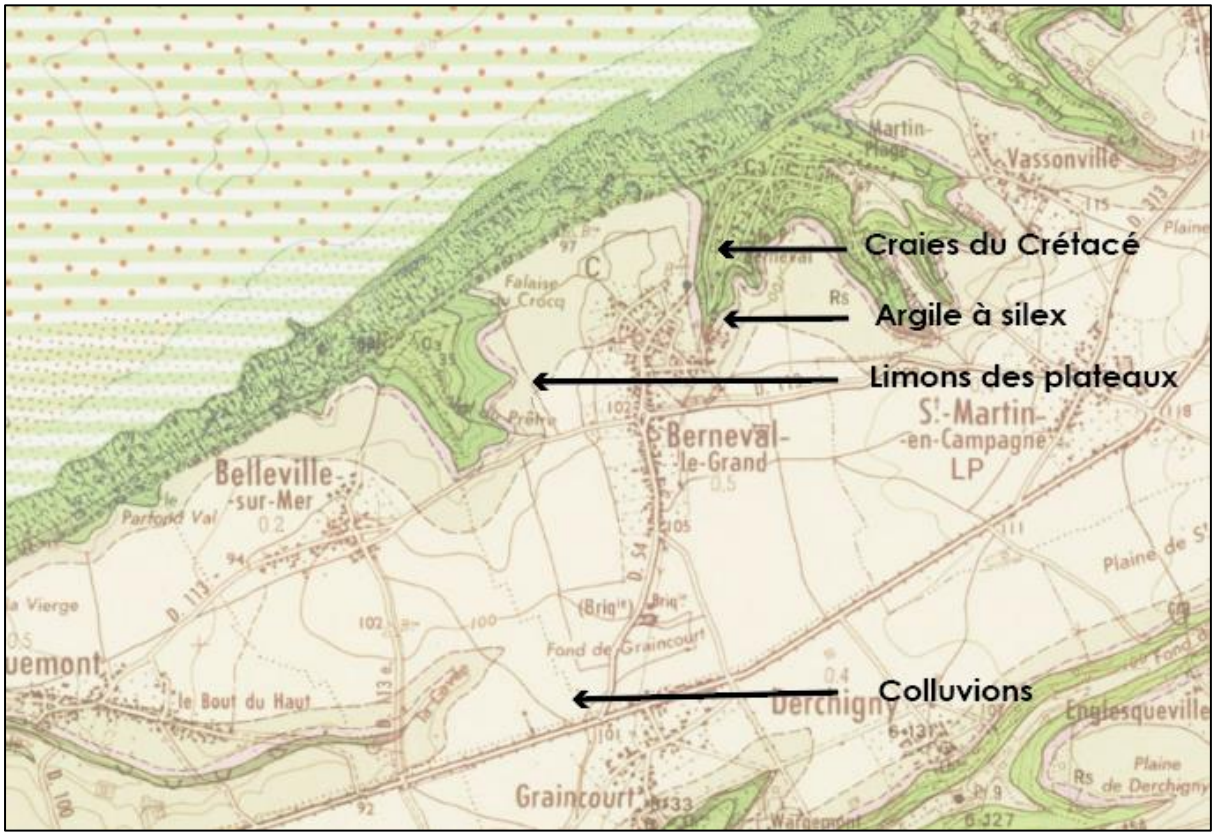
Source : DREAL, carte Carmen, prédispositions aux risques retraits-gonflements

Nous pouvons mentionner les risques liés au retrait gonflement des sols argileux, principalement sur la côte littorale et au Nord-est, soumis à une exposition moyenne à ce risque. C'est ce que met en avant la carte de la DREAL en ce qui concerne les « prédispositions aux risques naturels en Normandie » sur la question des mouvements de terrain. L'intégralité de la zone côtière de la commune déléguée est sujette à une exposition moyenne du risque de retrait-gonflement des sols argileux ainsi que le bourg. **En revanche, le secteur concerné par la déclaration de projet est quant à lui soumis à une exposition faible.**

A savoir que le retrait-gonflement des sols argileux désigne les mouvements alternatifs de retrait et de gonflement du sol respectivement associés aux phases de 51 sécheresse et réhydratation de sols dits « gonflants » ou « expansifs » et qui ont souvent pour conséquence une plus ou moins forte dégradations, endommagement des bâtiments se situant au sein de la zone concernée. Certains minéraux argileux présents dans les sols peuvent varier de volume en fonction de la teneur en eau des terrains. Ils se « rétractent » lors des périodes de sécheresse (phénomène de « retrait ») et gonflent lorsqu'ils sont à nouveau hydratés (phénomène de « gonflement »).

Cavités souterraines

Le territoire de Petit-Caux est géographiquement prédisposé aux risques de cavités souterraines. Le territoire de Berneval-le-Grand est localisé au nord du plateau du Petit-Caux, sur le littoral de la Manche, au sein d'un vaste bassin de roches sédimentaires. On note la présence de roches de type craie, recouvertes de formations résiduelles (argiles à silex) et de placages limoneux.



Source : Géoportail – carte géologique

On distingue principalement 2 grands types de cavités souterraines :

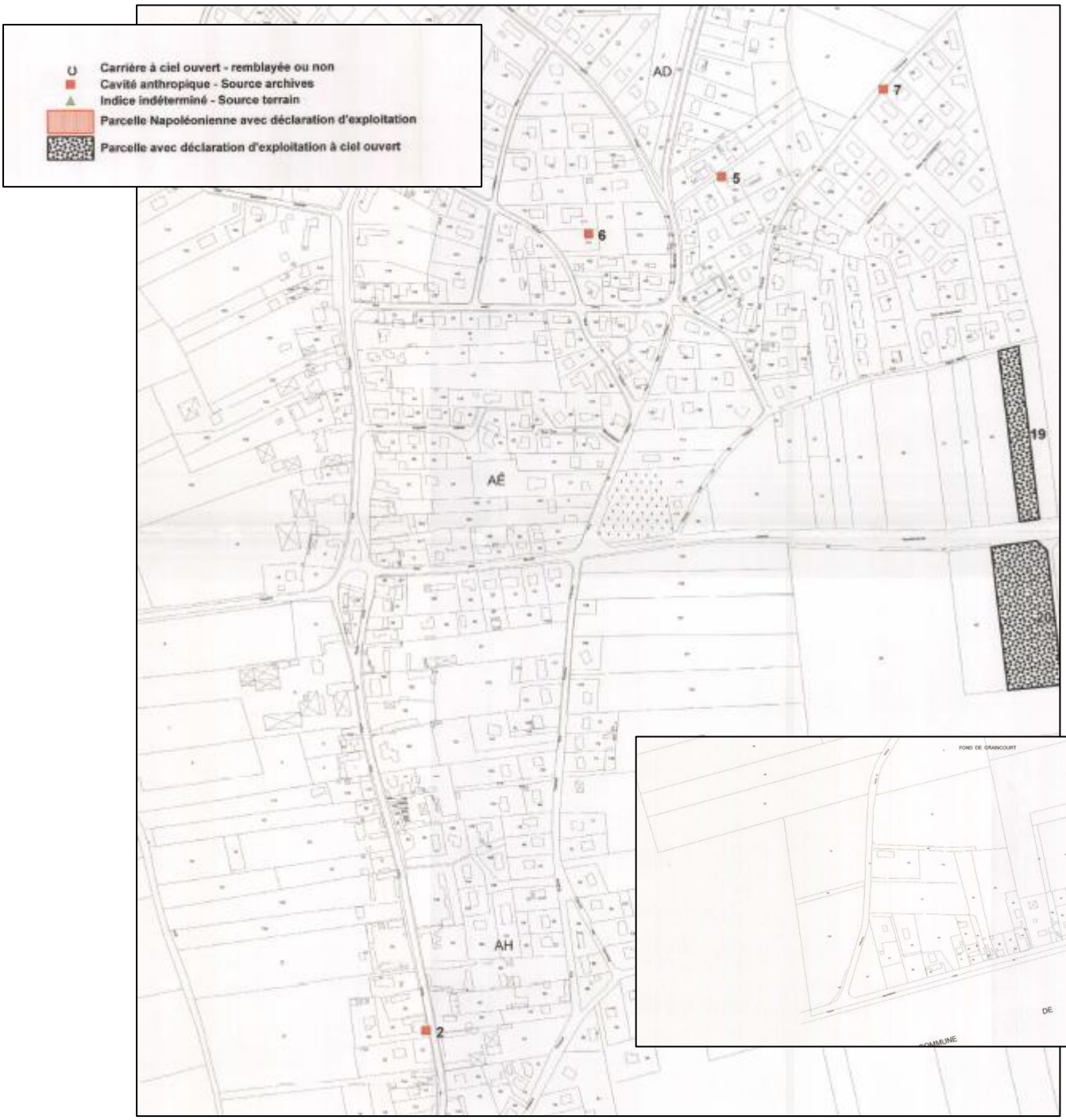
- Celles d'origine anthropique,
- Celles d'origine naturelle.

Le code de l'environnement prévoit l'obligation d'information en matière de cavités souterraines notamment suite à la loi relative aux risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.

La connaissance d'un risque doit être traduite dans les documents d'urbanisme :

- Les documents de planification (à l'exception des SCOT) : PLU, carte communale
- Les documents d'autorisation d'occuper le sol : permis de construire, autorisations de lotir,
- Certificats d'urbanisme.

Cela passe par la mise en place de périmètre de protection dont les rayons sont déterminés par un arrêté de la préfecture de Seine-Maritime.



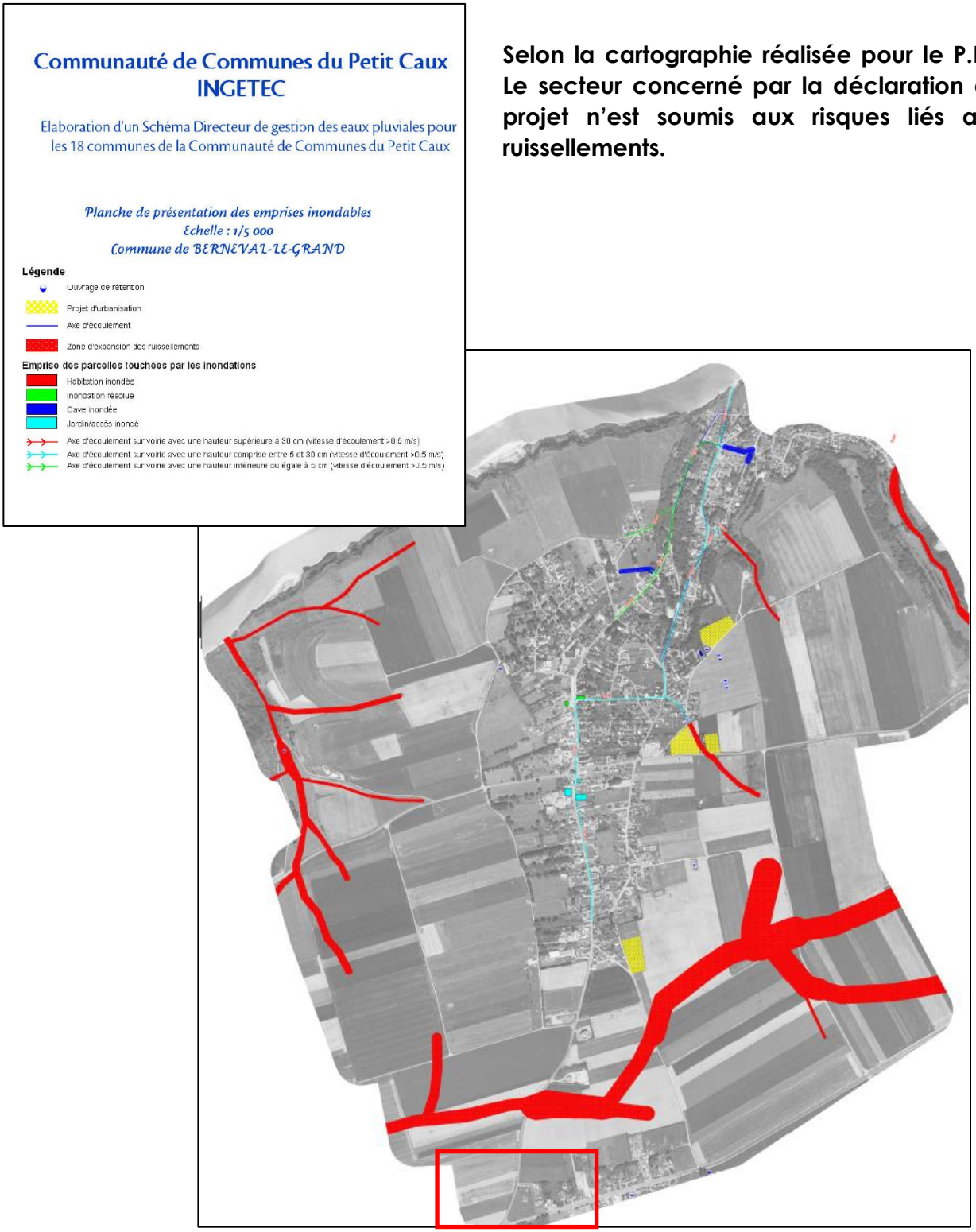
Source étude INGETEC – P.L.U de Berneval-le-Grand

Plusieurs cavités souterraines sont recensées par la carte ci-avant sur le territoire de Berneval-le-Grand notamment au sein du secteur Ub. **Le secteur concerné par la déclaration de projet n'est pas concerné par des indices de cavités souterraines**.

Axes de ruissellement

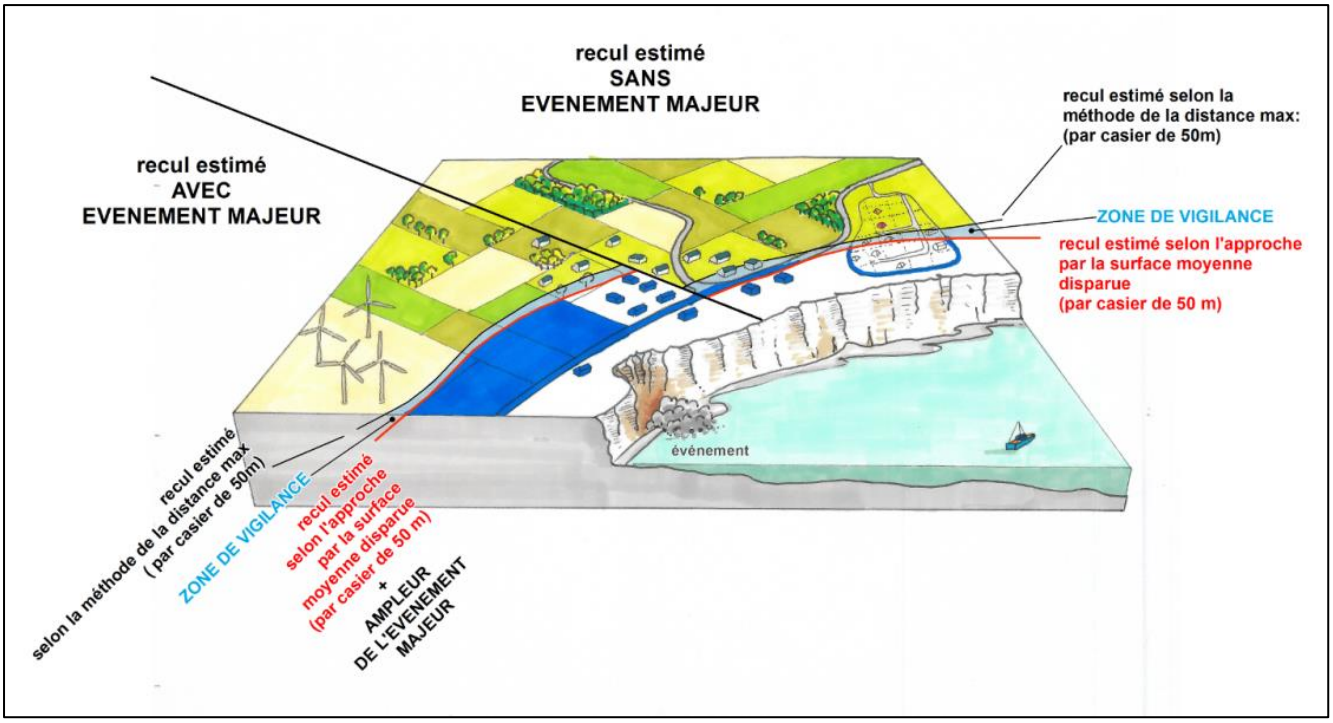
Une étude de ruissellement / d'assainissement pluvial a été réalisée sur le territoire communal dans le cadre du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.

L'étude permet par ailleurs d'identifier et de cartographier des axes de ruissellement sur la commune, dont certains sujets à débordements (cf. carte ci-dessous).



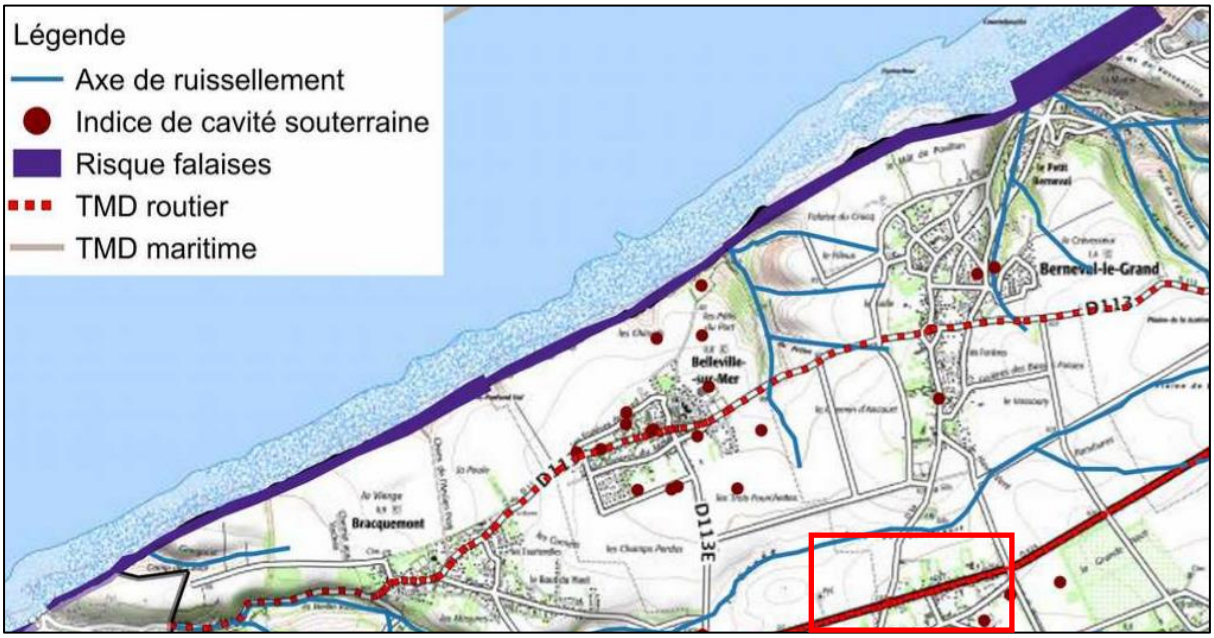
Selon la cartographie réalisée pour le P.L.U Le secteur concerné par la déclaration de projet n'est soumis aux risques liés aux ruissellements.

Risque d'éboulement /effondrement de falaises



Source : Recul du trait de côte et identification des enjeux sur le littoral de la Seine-Maritime- CEREMA

L'effondrement des falaises est un phénomène naturel : les fissures de la craie se distendent sous le poids de la roche. La pluie, en s'infiltrant, accentue le phénomène car elle diminue la cohésion de la roche, dissout le calcaire et fait monter le niveau de la nappe contenue dans la craie.



Le risque d'effondrement de falaise est retenu sur les communes déléguées de Belleville-sur-Mer, Berneval-le-Grand, Biville-sur-Mer, Bracquemont, Penly, Saint-Martin-en-Campagne et Tocquevillesur-Eu du fait de la présence de la falaise crayeuse le

long du littoral dont le recul moyen est estimé à 17 centimètres par an sur la période 1966-1995 pour le secteur littoral situé entre le Hameau du Puys et Penly et à 28 centimètres entre Penly et Criel-sur-Mer. (Source : DICRIM).

Le secteur concerné par la déclaration de projet n'est soumis aux risques liés aux risques d'éboulements.

Plan d'action préventive contre les inondations

Si la commune n'est pas marquée par la présence de zones humides, comme le montre la carte suivante, la commune de Berneval-le-Grand est cependant sujette à un programme d'action de prévention des inondations (PAPI).

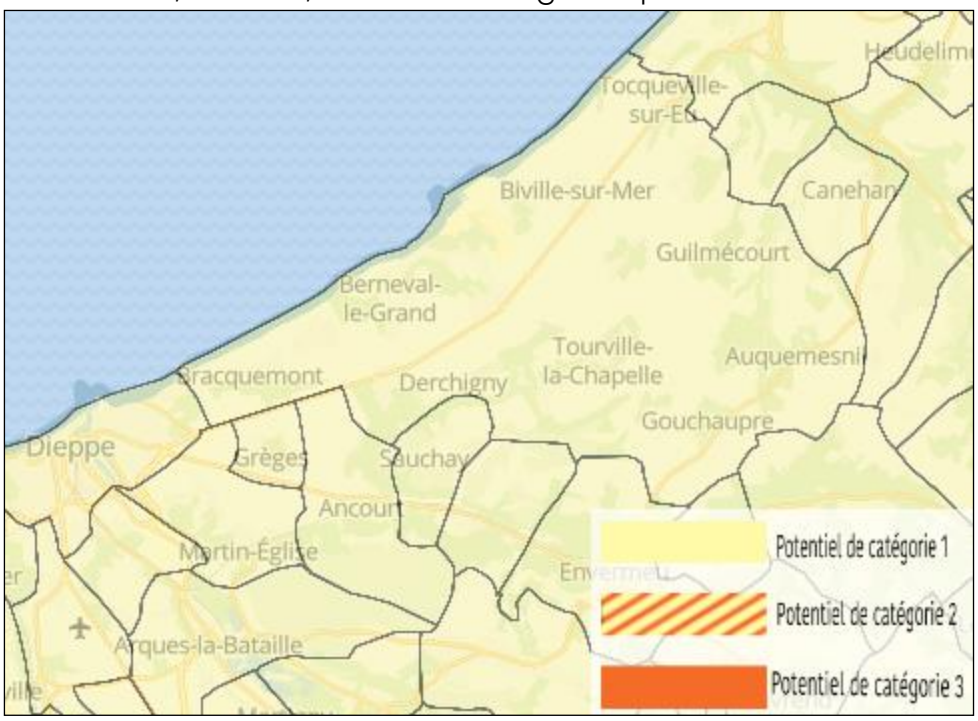


(Source : DREAL, prédispositions aux risques naturels en Normandie)

Le programme d'action de prévention des risques d'inondations (PAPI) est un dispositif réglementaire contribuant au renforcement de la prévention des risques d'inondations sur les territoires. Ils constituent des programmes portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements, à l'échelle de bassins de risque. Ils mobilisent l'ensemble des axes de la gestion des risques d'inondation. Les PAPI ont également vocation à intégrer la nouvelle compétence Gestion des milieux aquatiques, chose qui concerne la commune de Berneval-le-Grand au vue de sa situation géographique.

Présence de radon

Le radon est l'élément chimique de numéro atomique 86, de symbole Rn. C'est un gaz noble radioactif, incolore, inodore et d'origine le plus souvent naturelle.



(Source : Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire)

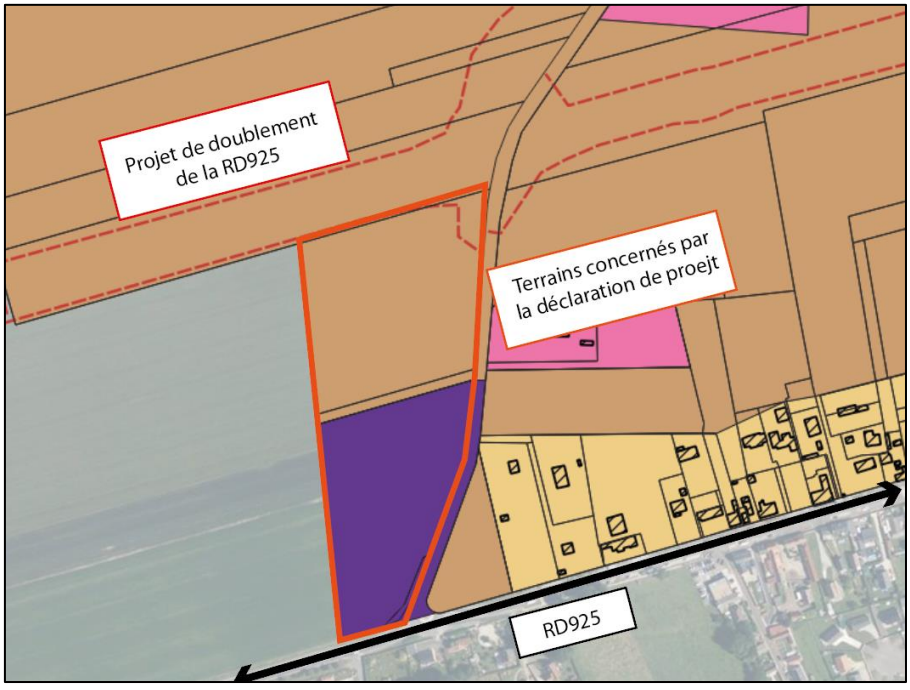
Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires. Berneval-le-Grand fait partie des communes située en Zone à faible potentiel de présence de radon, malgré la présence de la centrale nucléaire de Penly située à quelques kilomètres au Nord-est.

SYNTHESE	
Constat	Enjeux
- Risque de retrait-gonflement des sols argileux sur l'ensemble du territoire communal bien qu'il soit faible - Le territoire de Petit Caux et par conséquent de Berneval-le-grand est géographiquement prédisposé aux risques de cavités souterraines - Risque d'éboulement de falaise sur la partie littorale.	- Prise en compte de ces risques naturels dans la déclaration de projet

2) Patrimoine bâti aux alentours du secteur de la Déclaration de Projet.

Le projet visé par la déclaration de projet, entraînant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Berneval-le-Grand, concerne un secteur situé en zone Agricole qui évoluera en zone 1AU (couleur violette sur la carte ci-dessous). A proximité immédiate se trouve une zone classée Ub dans le PLU en vigueur, laquelle est définie comme accueillant des fonctions urbaines mixtes, incluant des logements, des équipements, ainsi que des activités économiques et agricoles. Il convient de souligner la présence de bâtiments d'habitation dans les environs, principalement des maisons individuelles datant des années 1970-1980. Ces constructions également situées au sud de la zone concernée, sur le territoire de la commune déléguée de Graincourt.

Le projet devra veiller à une insertion harmonieuse dans son environnement immédiat, tant bâti que naturel, en prenant en compte les caractéristiques urbanistiques et paysagères du secteur. L'intégration de ce projet dans le cadre existant sera essentielle pour préserver l'équilibre entre les zones résidentielles et les activités environnantes, tout en respectant l'identité architecturale et l'environnement naturel local.



Plan de zonage - P.L.U de Berneval-le-Grand



Photographie de terrain – maisons individuelles le long de la RD925 à Graincourt



Google Street View – maisons individuelles le long de la RD54



Photographie de terrain - bâtiment en zone Uy le long de la RD54

En bordure du périmètre de la zone 1AU créée dans le cadre de la déclaration de projet, entraînant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU), se trouve une zone UY destinée à accueillir des activités économiques. La photographie ci-dessus illustre un bâtiment situé dans cette zone.

SYNTHESE	
Constat	Enjeux
- Le secteur de concerné par la DP présentes des constructions d'habitations et à vocations commerciale. - La densité des constructions est relativement faible, celles-ci étant dispersées dans le paysage de manière assez espacée.	- Articuler les nouvelles constructions de façon harmonieuse avec le bâti déjà présent

ANALYSE DES INCIDENCES DE LA DECLARATION DE PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

1) Incidences notables de la mise en place de la déclaration de projet et de la doctrine E.R.C

Rappel article R151-3 :

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan

de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre. »

La mise en place de la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC) au sein de l'évaluation environnementale de déclaration de projet se traduit par une analyse détaillée du projet.

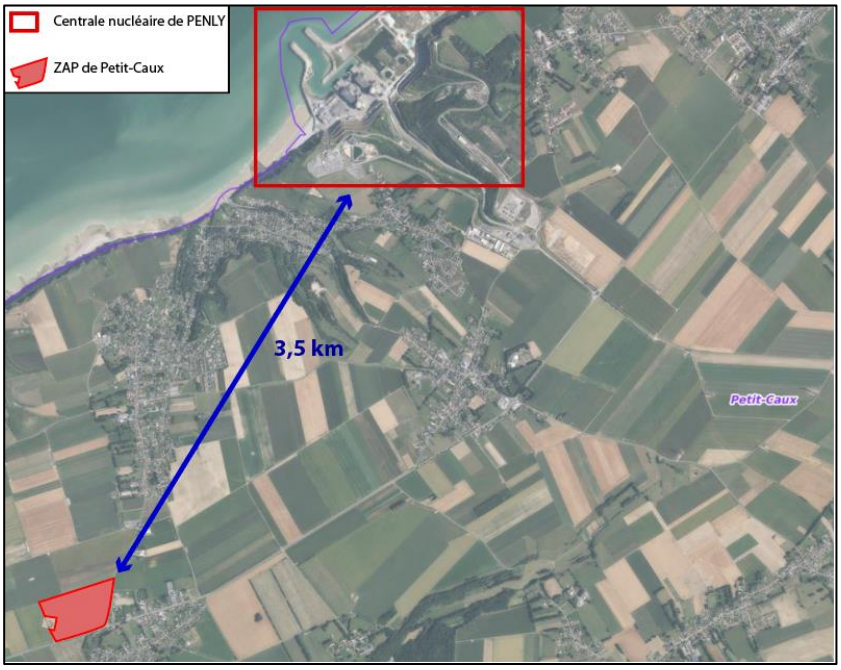
Note : L'analyse des incidences se concentrera sur la déclaration de projet et sera effectuée à une échelle géographique plus restreinte que celle d'une évaluation environnementale portant sur l'ensemble du PLU. Cette approche permettra de cibler précisément les impacts du projet sur le secteur concerné, sans pour autant examiner la totalité des enjeux liés au PLU dans sa globalité.

a) Analyse du projet

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U a pour objet l'aménagement de la « ZAP à Petit Caux ».

Ce projet d'aménagement est piloté par la CCFT, en collaboration étroite avec les communes déléguées concernées. L'ensemble du projet est encadré par un comité de pilotage regroupant les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) impliqués, qui ont été consultés à chaque étape clé du processus. Cette gouvernance partagée permet de garantir une coordination efficace et une prise en compte des enjeux locaux, assurant ainsi que le projet réponde aux besoins du territoire tout en respectant les objectifs de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ce programme s'inscrit dans un projet de développement majeur pour la commune de Petit-Caux, au sein de la Communauté de communes des Falaises du Talou, dans le cadre de l'agrandissement de la centrale nucléaire de Penly. La construction des deux réacteurs EPR2 mobilisera plus de 8 000 salariés au pic d'activité et plusieurs milliers en moyenne sur l'ensemble de la durée du chantier. Le programme de la « ZAP à Petit-Caux » répond à l'intérêt général en offrant des solutions de logement et des services de proximité indispensables pour les travailleurs amenés à œuvrer sur le site. Ce projet contribue non seulement à soutenir l'économie locale, mais également à anticiper et à gérer l'impact démographique temporaire, tout en veillant à préserver la qualité de vie des habitants et à renforcer l'attractivité du territoire pour les années à venir.



La présente déclaration de projet, qui a pour objet de mettre en compatibilité le P.L.U.), a pour but de permettre la réalisation d'un programme **d'habitat regroupant 480 logements avec un gabarit R+2. Ce programme inclut également la création d'un parking de 2 325 places en extérieur et de 480 places en parking résidentiel. Ce**

programme est « à cheval » sur les communes déléguées de Berneval-le-Grand et Belleville-sur-Mer.

Les aménagements prévus sur la commune de Berneval-le-Grand, dans le cadre de ce projet, sont de nature temporaire, avec des installations conçues pour être entièrement réversibles.

Cette réversibilité permet d'inscrire pleinement cette démarche dans la trajectoire ZAN, d'autant plus que le projet de développement EPR est inscrit à la liste des projets dits d'envergure nationale, bénéficiant de souplesses réglementaires à cet endroit. Les aménagements objet de la présente procédure répondent aux besoins rendus nécessaires par ce projet.

Plusieurs propositions d'aménagement ont été formulées lors des réunions de travail qui se sont tenues les 29 janvier, 20 février, 29 avril et 12 juillet 2024. Ces séances ont permis d'affiner et d'enrichir le projet dans ses diverses dimensions, avec une attention particulière portée aux aspects environnementaux. Grâce à ces échanges, les différentes composantes du projet ont été optimisées afin de répondre de manière plus précise aux enjeux locaux, tout en veillant à une meilleure intégration écologique et à la durabilité des aménagements proposés.

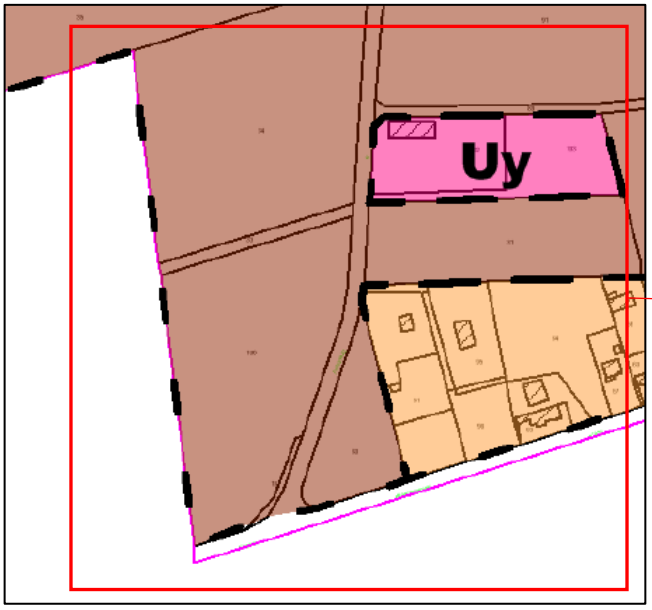
Le site a été retenu en raison de sa position stratégique le long de la RD925, entre Dieppe et Penly, offrant une accessibilité directe aux futurs besoins logistiques du chantier EPR-2. Sa configuration permet par ailleurs une implantation particulièrement opérationnelle, sans incidence significative sur les continuités écologiques identifiées.

En fin d'exploitation, les terrains feront l'objet d'une remise en état à vocation agricole, conformément au protocole de réversibilité signé le 1er juillet 2025 entre EDF, l'État et la Chambre d'Agriculture. Ce protocole formalise l'engagement du propriétaire à restaurer le site dans un état compatible avec son usage initial, en conformité avec la logique ERC (éviter, réduire, compenser).

Le projet détaillé dans son ensemble est consultable dans le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U

b) Incidences sur le plan de zonage et le règlement écrit

1) Incidence sur le plan de zonage



P.L.U en vigueur



Proposition d'évolution du plan de zonage

Afin de garantir la mise en œuvre du projet, le plan de zonage sera modifié en conséquence avec la création d'une nouvelle zone « 1AUt ». (Zone à urbaniser). Celle-ci sera créée sur les parcelles cadastrales ZM 0106, 0107, 0031, 033 et 034.

Le périmètre de l'évolution du plan de zonage est définitif, il n'y aura pas de consommation d'espaces supplémentaire que les 5,5 ha qui vont être classés en zone 1AU

2) Incidence sur le règlement écrit

Le plan de zonage modifié par la création d'un secteur 1AUt doit trouver sa traduction règlementaire avec la création de ce secteur au sein du règlement écrit dont les principes généraux sont indiqués ci-dessous[6] :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUt

La zone 1AUT correspond à l'entrée de ville « sud », sur laquelle il est prévu d'aménager un secteur dédié au projet de la Z.A.P à Petit Caux dans le cadre de l'agrandissement de la centrale nucléaire de Penly.

Principes généraux d'aménagement :

- L'occupation du sol doit aboutir à un aménagement d'ensemble cohérent et à une bonne insertion dans l'environnement naturel et bâti préservant ainsi le caractère des lieux avoisinants. Ce schéma d'aménagement d'ensemble respectera les objectifs des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions spécifiques prévues dans les OAP.
- Seront réalisés les équipements nécessaires à la zone, notamment la création des réseaux nécessaires, au regard des objectifs des OAP et des dispositions spécifiques prévues dans des mêmes OAP ;

Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés à condition d'être liés aux ouvrages travaux, aménagements et constructions autorisés dans le secteur, qu'ils n'entraînent aucune gêne directement ou indirectement pour le voisinage, ne portent pas atteinte au caractère général de la zone ou qu'ils soient nécessaires à la restauration et à la création de talus plantés ainsi qu'au stockage des terres excavées pour remise en état future.

[6] Le règlement de la zone 1Aut dans son ensemble est consultable dans le dossier de déclaration de projet

INCIDENCES DE DECLARATION DE PROJET

*Les différents impacts potentiels (positifs et négatifs) de la mise en œuvre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U de Berneval-le-Grand sont classés selon leurs effets : **direct/indirects, temporaires/permanent et à court/moyen/ long terme.***

Impacts négatifs potentiels de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U sur l'environnement	Impacts positifs potentiels de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U sur l'environnement
Santé humaine :	
- Le doublement de la RD925 induit un flux de véhicules plus importants, suggérant des nuisances sonores et un impact sur la qualité de l'air mesuré (L'avancement du projet n'étant pas assez avancé pour permette une analyse plus fine de ces impacts, même s'ils sont à prévoir compte tenu de l'importance des infrastructures prévues) **Impact négatif indirect permanent à long terme**	- La déclaration de projet n'induit pas d'incidences positives notable sur la santé humaine.

Réponse apportée par la doctrine E.R.C :	
Pas de mesure d'Evitement, de Réduction et de Compensation prévues car par d'incidences négatives induite par la Déclaration de Projet.	
Population	
- La déclaration de projet n'induit pas d'incidences négatives notable sur la population.	- *La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U qui est située sur les parcelles ZM 0106, 0107, 0031, 033 et 034 suggère une augmentation temporaire de la population sur le territoire de Berneval-le-Grand, et, par conséquent ; une stimulation de l'économie locale et la pérennisation au plus ou moins long terme des services publics du territoire.* **Impact positif indirect temporaire à moyen terme.**
Réponse apportée par la doctrine E.R.C :	
Pas de mesure d'Evitement, de Réduction et de Compensation prévues car par d'incidences négatives induite directement par la Déclaration de Projet.	

Paysage

- La mise en œuvre de la déclaration de projet entraînera une obstruction partielle des cônes de vue depuis les routes départementales RD 925 et RD 54, en raison des aménagements prévus dans le cadre de cette opération. Ces impacts visuels devront être pris en compte afin de minimiser l'altération des perspectives paysagères offertes depuis ces axes routiers. **Impact négatif direct temporaire.**	- *La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U qui est située sur les parcelles ZM* 0106, 0107, 0031, 033 et 034 bénéficiera d'une importante végétalisation permettant une intégration harmonieuse des nouvelles constructions à leur environnement. **Impact positif direct permanent à court terme**

Réponse apportée par la doctrine E.R.C :

- Evitement : La partie ouest du projet sera dédiée au stockage des terres, garantissant ainsi la réversibilité des équipements et infrastructures aménagés dans le cadre de la déclaration de projet.
- Réduction : L'opération d'aménagement prévue dans le cadre de la déclaration de projet est conçue comme temporaire, et non permanente, ce qui permettra de limiter les impacts négatifs à long terme.
- Compensation : L'importante végétalisation prévue dans ce projet d'aménagement facilitera une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le paysage.

Hydrologie

- L'imperméabilisation temporaire des sols au niveaux des constructions aura un impact sur l'infiltration et l'écoulement des eaux : **Impact négatif direct temporaire à moyen terme** - La hausse du nombre de résidents dans la commune de Berneval-le-Grand, induite par l'opération prévue dans le cadre de la déclaration de projet, entraînera une augmentation de la consommation d'eau sur le territoire communal. : **Impact négatif direct temporaire à court terme.**	- La déclaration de projet n'induit pas d'incidences positives notable sur l'hydrologie

Réponse apportée par la doctrine E.R.C :

- Evitement : Maintenir des espaces de stationnement perméables permet d'éviter un écoulement excessif des eaux, qui serait généré par des parkings imperméabilisés.

- Réduction : Des talus et haies seront implantés autour de la partie résidentielle, à l'est et au sud du site, afin de mieux gérer l'écoulement et l'infiltration des eaux.

- Compensation : La gestion des eaux pluviales sera assurée à l'ouest du secteur, sur la partie du projet située dans la commune déléguée de Belleville-sur-Mer, grâce à la création de deux bassins de rétention.

Biodiversité, faune et flore

- L'imperméabilisation temporaire des sols au niveaux des constructions aura un impact sur la biodiversité, faune et flore : **Impact négatif direct temporaire à moyen terme**	- Le règlement de la zone 1AUt, rédigé dans le cadre de la déclaration de projet, stipule à l'article 11, concernant l'aspect extérieur, que les clôtures ne doivent pas « entraver le passage de la petite faune ». Cette disposition permet de réduire les impacts de l'aménagement sur les déplacements des animaux. Cela aura un **impact direct positif, à court terme, permanent**, notamment sur la parcelle 0031 située dans le périmètre d'un corridor écologique identifié.

Réponse apportée par la doctrine E.R.C :

- Mesure de réduction : Le règlement de la zone 1AUt, à son article 11 relatif à l'aspect extérieur, stipule que les clôtures ne doivent pas « entraver le passage de la petite faune ». Cette mesure vise à minimiser les impacts de l'opération d'aménagement sur les déplacements des animaux en maintenant des corridors de passage pour la faune locale.

- Mesure de compensation : L'importante végétalisation prévue dans cette opération d'aménagement jouera un rôle clé dans la réduction des impacts liés à l'artificialisation des sols. La plantation de diverses espèces végétales permettra non seulement de renforcer l'intégration des infrastructures dans le paysage, mais aussi de préserver et restaurer les habitats naturels, contribuant ainsi à la régénération des sols et à l'amélioration de la qualité de l'environnement local.

- Mesure d'évitement : Un programme de plantations de haies sur l'ensemble du territoire ; suivi de mesures concernant l'avifaune sont prévu dans le cadre du programme territoire engagé pour la nature

Lblaforet14*

Sol et sous-sol :

- L'imperméabilisation et artificialisation temporaire des sols au niveaux des constructions aura un impact sur les sols et sous-sols : **Impact négatif direct temporaire à moyen terme**	- La déclaration de projet n'induit pas d'incidences positives notable sur les sols et sous-sols.

Réponse apportée par la doctrine E.R.C :

- Mesure d'évitement : Pas de mesure d'évitement prévue
- Mesure de réduction : Il est prévu que les surfaces artificialisées soient réhabilitées en terres agricoles d'ici 30 ans. Une zone spécifique, située au nord-ouest du site, est réservée pour le stockage des terres déblayées lors de l'aménagement, afin de les réutiliser à terme et préserver leurs potentialités agricoles. Cette approche permet de limiter l'impact à long terme de l'artificialisation sur la ressource en sols, en garantissant une réversibilité des aménagements et en favorisant une gestion durable des terres.
- Mesure de Compensation : Pas de mesure de compensation prévue

Agriculture

- L'imperméabilisation et l'artificialisation temporaires des sols au niveau des constructions auront un impact sur les terres agricoles, avec la consommation d'environ 5,5 hectares sur le territoire de la commune déléguée de Berneval-le-Grand. Cet impact sera **négatif direct temporaire, à court terme,** réduisant la surface agricole disponible pendant la durée de l'opération d'aménagement. Toutefois, ces effets pourront être atténués par la réversibilité prévue à long terme, permettant de rendre les terres à leur usage agricole une fois les aménagements terminés.	- La déclaration de projet n'induit pas d'incidences positives notable sur l'agriculture.

Réponse apportée par la doctrine E.R.C :

Mesure d'évitement : Il est prévu qu'une partie des surfaces artificialisées dans ce secteur soient réhabilitées en terres agricoles d'ici 30 ans. Une zone située au nord-ouest du site a été réservée pour le stockage des terres déblayées lors de l'aménagement, afin de les réutiliser ultérieurement et préserver leurs qualités agricoles. Cette stratégie vise à limiter l'impact de l'artificialisation des sols sur la ressource, tout en garantissant la réversibilité des aménagements. Avec une vision à long terme, ce dispositif permet de concilier développement temporaire et préservation durable des terres agricoles.

- Mesure de réduction : L'importante végétalisation prévue dans cette opération d'aménagement jouera un rôle clé dans la réduction des impacts liés à l'artificialisation des sols. La plantation de diverses espèces végétales permettra non seulement de renforcer l'intégration des infrastructures dans le paysage, mais aussi de préserver et restaurer les habitats naturels, contribuant ainsi à la régénération des sols et à l'amélioration de la qualité de l'environnement local.

- Mesure de compensation : Pas de mesure de compensation prévue

Air/Climat/Energie	
- L'urbanisation du secteur 1AUt suggère un flux de véhicules plus importants ce qui pourrait entraîner une augmentation de la pollution de l'air (L'avancement du projet n'étant pas assez avancé pour permette une analyse plus fine de ces impacts, même s'ils sont à prévoir compte tenu de l'importance des infrastructures prévues): **impact négatif direct temporaire à moyen terme.**	- Dans le cadre de l'urbanisation du secteur 1AUt, une aire dédiée aux transports en commun, spécifiquement pour les bus, est prévue. Ce dispositif contribuera à améliorer l'accessibilité du secteur tout en réduisant les impacts environnementaux liés au trafic routier et en fluidifiant la circulation au sein de l'espace urbain et devrait également contribuer à une baisse des émissions polluante. **Impact direct temporaire à court terme.**
Réponse apportée par la doctrine E.R.C :	
Pas de mesure d'Evitement, de Réduction et de Compensation prévues car par d'incidences négatives induite directement par la Déclaration de Projet.	
Environnement sonore/bruit	

- L'urbanisation du secteur 1AUt suggère un flux de véhicules plus importants et par conséquent des nuisances sonore. Cependant, en termes d'externalité négatives, il s'agit d'un impact qui reste limité, la départementale 925 enregistrant déjà un flux de véhicules abondant et quotidien. L'avancement du projet n'étant pas assez avancé pour permette une analyse plus fine de ces impacts, même s'ils sont à prévoir compte tenu de l'importance des infrastructures prévues) **Impact négatif direct permanent à moyen terme.**	- La déclaration de projet n'induit pas d'incidences positives notable sur l'air le climat et l'Energie.
Réponse apportée par la doctrine E.R.C :	
Pas de mesure d'Evitement, de Réduction et de Compensation prévues car par d'incidences négatives induite directement par la Déclaration de Projet.	

Patrimoine culture, architecturale, archéologique

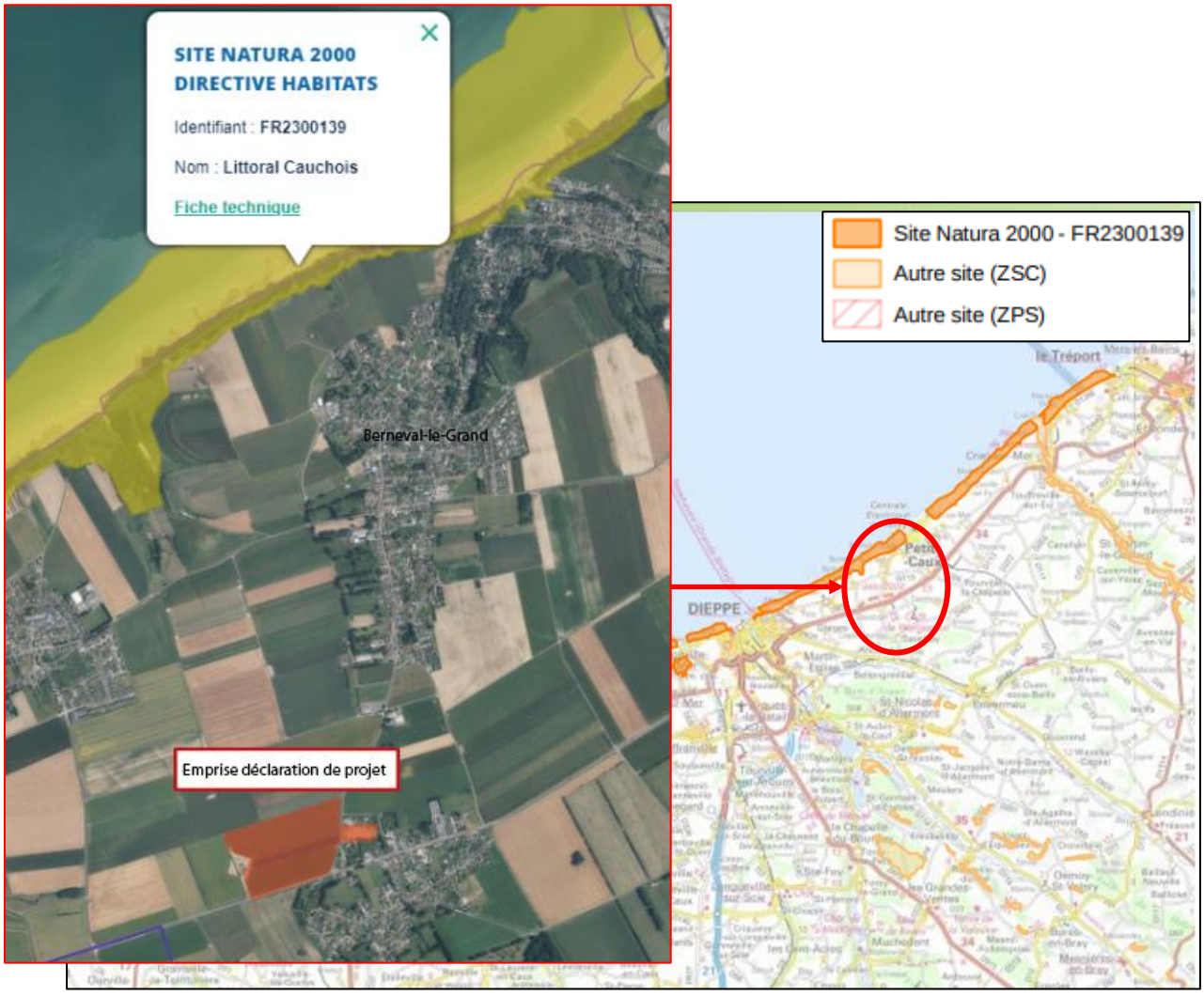
- La déclaration de projet n'induit pas d'incidences négatives notable sur l'air le patrimoine culturel, architectural et archéologique.	- La déclaration de projet n'induit pas d'incidences positives notable sur l'air le patrimoine culturel, architectural et archéologique.
Réponse apportée par la doctrine E.R.C :	
Pas de mesure d'Evitement, de Réduction et de Compensation prévues car par d'incidences négatives induite directement par la Déclaration de Projet.	

Mobilités	
- Il convient de prendre en compte que le projet prévu dans le secteur va entraîner de nouveaux flux routiers qui viendront s'ajouter à ceux existants, en particulier sur la RD925, qui sera également dédoublée. Cependant, cet impact restera modéré. **Impact direct temporaire à moyen terme**	- Dans le cadre de l'urbanisation du secteur 1AUt, une aire dédiée aux transports en commun, spécifiquement pour les bus, est prévue. Ce dispositif participera à l'amélioration de l'accessibilité du secteur tout en limitant les impacts environnementaux liés au trafic routier et en fluidifiant la circulation au sein de l'espace urbain. **Impact direct temporaire à court terme.**
Réponse apportée par la doctrine E.R.C :	
Mesure d'évitement : Des navettes seront mises en place pour aller jusqu'au futur chantier permettant de réduire les flux de véhicules. Pas de mesure de Réduction et de Compensation prévues car par d'incidences négatives induite directement par la Déclaration de Projet.	
Risques naturels	
- Pas d'incidences négatives notables de la déclaration de projet sur les risques naturels	La déclaration de projet n'induit pas d'incidences négatives notables sur les risques naturels

Réponse apportée par la doctrine E.R.C :
Pas de mesure d'Evitement, de Réduction et de Compensation prévues car par d'incidences négatives induite directement par la Déclaration de Projet.

EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES ZONES NATURA 2000

L'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Berneval-le-Grand doit inclure un regard spécifique sur le réseau Natura 2000 à proximité de la commune.



Proposition d'évolution du plan de zonage

Tout projet d'aménagement à Berneval-le-Grand devra prendre en compte cette zone Natura 2000 (directive habitats), également protégée par la bande des 100 mètres à respecter comme le prévoit le SCoT Pays Dieppois Terroir de Caux.

La Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du P.L.U aura donc un impact très faible sur les zones Natura 2000. Pas de prescription particulière si ce n'est

le respect de la bande des 100 mètres par rapport au trait de côte ainsi que le respect de la Zone Natura 2000.

La commune de Berneval-le-Grand est en effet concernée par un espace Natura 2000 sur l'ensemble de sa bande côtière. Le risque à court terme concerne l'imperméabilisations des sols, lié à au projet d'aménagement de la déclaration de projet. Il faut souligner que ces logements ne sont pas définitifs, et qu'il s'agit d'un accroissement de population temporaire pour la durée du chantier de l'E.P.R.

INDICATEURS DE SUIVI

La mise en place d'un dispositif de suivi sera essentielle pour évaluer les résultats de la révision de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U de la commune déléguée de Berneval-le-Grand. Son objectif est de pouvoir analyser l'évolution des différents enjeux impactés par la réalisation de l'opération d'aménagement induite par la déclaration de projet, qu'ils soient positifs ou négatifs, ainsi que d'évaluer leurs incidences et la mise en œuvre des mesures environnementales et leurs impacts.

Indicateurs	**Unité**	**Source de la donnée**
Evolution du nombre d'habitants	/	Commune /INSEE
Evolution du nombre d'activités sur la commune	/	Commune /INSEE
Surface totale artificialisée	m²	Interne
Surface d'espaces verts aménagés (publics, communs et privés)	m²	Interne
Consommation d'eau potable à l'échelle des opérations	m3/ an	SIIAEPA Dieppe Nord
Trafic automobile sur la RD 925 et RD 54	Véhicules/jour (et % poids lourds)	Conseil départemental
Evolution de la Surface Agricole Utile et répartition par filière	Hectares	RGA – Chambre d'agriculture - Etat

Ces indicateurs constituent une base de suivi opérationnelle. Leur mise en œuvre pourra être ajustée ou complétée au fil de l'avancement du projet, en fonction de l'évolution des enjeux identifiés (volumétrie effective, temporalité, état des sols à l'issue du chantier, etc.).
La Communauté de Communes s'engage à assurer un suivi actif de ces éléments, en lien avec les partenaires concernés (État, EDF, chambres consulaires), et à en tirer un bilan final partagé.